

# **Délibération 1**

**Comité Syndical du 1er décembre 2022**

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022  
Convoqué le 21 novembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.**

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 21

Nombre de membres absents excusés non représentés : 6

Nombre de membres absents : 1

**Sont présents :** Mme MOULY Hélène, Mme MOLINIE Sylvie, M. BUONOMO Daniel, M. GALLU Alain, M. FRANCOIS Patrick, M. RIEU Roland, M. TOURNIAYRE Pascal, M. VALAYER Pierre-André, M. SAVATIER Paul, M. SALIN Olivier, M. BERRARD Philippe, M. COURBIS Yves, M. CROIZIER Jean-Paul, M. BOUVIER Alain.

**Membres excusés suppléés :** M. LEVEQUE Yves suppléé par Mme. CAMPELLO Régina, M. PEYRON Christian suppléé par M. VIGLI André.

**Membres excusés représentés :** Mme ALLIEZ Véronique par M. GALLU Alain, Mme THOMAS Carole par M. SAVATIER Paul, M. CORNILLAC Christian par M. SALIN Olivier, M. PHELIPPEAU Eric par M. COURBIS Yves, M. BICHON Gérard par M. RIEU Roland.

**Membres absents excusés :** Mme MOULIN Corinne, M. DAYRE Thierry, M. ZILIO Anthony, Mme ARNAVON Valérie, M. CHAUVEAU Laurent, M. AARAB Mounir

**Membres absents :** Mme RICARD Katy

**Secrétaire de séance :** M. VALAYER Pierre-André.

**Assistaient également au Comité Syndical :** M. Antoine FUMAT, Directeur Général des Services, Mesdames Mélanie LOCHE, Responsable financière, Nelly PARAYRE, Chargée d'études et développement et Anne COEURDACIER, Assistante de Direction.



**PRISE EN CHARGE DES DEEE (HORS DÉCHETS ISSUS DES LAMPES) COLLECTÉS  
DANS LE SPGD ET PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX ACTIONS DE PRÉVENTION,  
COMMUNICATION ET SÉCURISATION / PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS ISSUS DES  
LAMPES COLLECTÉS DANS LE CADRE DU SPGD**

Madame Hélène MOULY, rapporteur, rappelle que dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, d'une part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, et d'autre part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au même article a été mise en place par Ecologic.

L'arrêté du 27 octobre 2021 *portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques* modifie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur ;
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ;
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut

désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

ECOLOGIC et Ecosystem ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

Ecosystem est également notamment agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Le Syndicat des Portes de Provence souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer l'action et l'image du Syndicat des Portes de Provence ;
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment *via* des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, le Syndicat souhaite conclure :

- un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le comité syndicat est donc invité à :

- constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et le Syndicat des Portes de Provence pour les DEEE, hors déchets issus des lampes, étant précisé qu'OCAD3E règlera au Syndicat le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2 de cette ancienne convention qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, hors déchets issus des lampes, de la protection du gisement de DEEE, hors déchets issus des lampes et au titre de la communication pour les DEEE, hors déchets issus des lampes afférents à la période antérieure au 1er juillet 2022 ;
- Autoriser, en conséquence la signature avec OCAD3E de l'« *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » ;
- Approuver le « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » ;
- Autoriser la signature de ce contrat avec Ecologic qui est tenu d'assurer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, auprès du Syndicat la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle, la reprise des DEEE, hors déchets issus de lampes ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par le Syndicat et en conséquence d'exécuter ledit contrat, (ii) en présence de d'Ecosystem qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si Ecosystem devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place d'Ecologic la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes collectés par elle ;

A cet égard, il convient d'indiquer que l'article 5 du contrat susmentionné prévoit que si Ecosystem devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'exécuter le contrat, en lieu et place d'Ecologic, ces deux éco-organismes concluraient, à cette fin, un contrat de cession dudit contrat, le Syndicat donnant par avance son accord à la cession du contrat entre Ecologic et Ecosystem.

- constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et Ecosystem pour les déchets issus des lampes ;
- Autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l'« *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » ;
- Approuver le « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ;
- Autoriser la signature de ce contrat avec Ecosystem.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu les articles L.541-10, L.541-10-2, R.541-102, R.541-104 et R.541-105 du Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » ;

Vu le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022* » ;

Vu le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » ;

Vu le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* ».

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

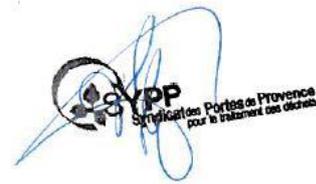
- **CONSTATER** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » anciennement conclue avec OCAD3E ;

- **AUTORISER** le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » ;
- **APPROUVER** le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » ;
- **AUTORISER** le Président à signer le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec Ecologic, en présence de Ecosystem qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat ;
- **CONSTATER** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » anciennement conclue avec OCAD3E ;
- **AUTORISER** le président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » ;
- **APPROUVER** le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ;
- **AUTORISER** le président à signer avec Ecosystem le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputés au budget général du Syndicat des Portes de Provence ;

- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme  
A Montélimar

Alain GALLU  
Président



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication  
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

# ANNEXES

**Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets**

**Entre les soussignées :**

[dénomination de la collectivité]  
représentée par [Monsieur ou Madame] [Prénom, Nom], [fonctions], agissant en application de la délibération de [Appellation de l'organe délibérant] (liste des collectivités et communes membres en annexe).

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

*ci-après désignée « la Collectivité »,*

**D'une part,**

**Et**

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34/40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre, représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie YSERD, dûment habilitée aux fins des présentes,

*ci-après désignée « ecosystem »,*

**D'autre part,**

*La Collectivité et ecosystem sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».*

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

**Préambule :**

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, la Collectivité a mis en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance.

ecosystem est agréé par arrêté ministériel en date du 22 décembre 2021 modifié, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

C'est dans ces conditions que les Parties, se sont rapprochées aux fins des présentes.

### **Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - Résiliation de la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du [\_\_\_\_\_]**

D'un commun accord entre les Parties, le présent contrat annule et remplace à compter rétroactivement du 1er juillet 2022, la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, conclue entre elles, le [\_\_\_\_\_].

Les Parties décident en conséquence, d'un commun accord, de résilier par anticipation la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale conclue entre la Collectivité et ecosystem, le [\_\_\_\_\_] à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

#### **Article 2 - Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ecosystem et la Collectivité qui développe un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes visées à l'article 3.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre ecosystem et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs de lampes mentionnées à l'article 3 qui ont adhéré à ecosystem et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à l'enlèvement par ecosystem, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, collectés par elle y compris celles issues de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement ;
- à la fourniture par ecosystem au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 ;
- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, selon les modalités définies en Annexe 3 par ecosystem auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

Il est rappelé que les déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 et objets du présent contrat ne peuvent faire l'objet d'opérations de collecte de proximité dédiées, en raison tout à la fois des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et du fait qu'ils contiennent en quantité faible des substances dangereuses.

Il est rappelé par ailleurs que les déchets issus des lampes mentionnées à l'article 3, répondent à des conditions techniques contraintes limitant leur réutilisation potentielle.

### **Article 3 – « lampes » concernées**

Les lampes dont les déchets sont l'objet du présent contrat (ci-après les « Lampes ») sont toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes fluorescentes rectilignes ;
- des lampes LED (y compris lampes LED rétrofit) ;
- des lampes spéciales (mercure professionnel, sodium haute et basse tension)
- des tubes fluorescents (néons) ;
- des tubes LED.

### **Article 4 - Définition**

Dans le présent contrat y compris ses annexes, les termes suivants lorsqu'il sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'il soit employé au singulier ou au pluriel :

**Point d'Enlèvement** : désigne un lieu sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lequel ecosystem procède à l'enlèvement des Lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement...).

**Producteur** : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec ecosystem un contrat aux termes duquel elle a transféré à ecosystem ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

**Zone de réemploi** : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des déchets issus de Lampes qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie (zone de réemploi permanente) ou respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers (zone de réemploi ponctuelle), être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

### **Article 5 - Engagements d'ecosystem**

#### **5a) - Mise à disposition des conteneurs**

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur chaque Point d'enlèvement de la Collectivité, des conteneurs adaptés, en nombre suffisant, pour répondre aux besoins liés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres Lampes.

## 5b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par ecosystem.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière doit effectuer, par Internet, en se connectant au portail ecosystem.

Lorsqu'ecosystem est l'Eco-organisme-Référent de la Collectivité pour notamment l'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (ci-après « Autres DEEE »), l'enlèvement des conteneurs de déchets issus de Lampes est opéré, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre d'un enlèvement mutualisé avec l'enlèvement des Autres DEEE collectés séparément par la Collectivité.

Le logisticien d'ecosystem, confirme à la Collectivité la date d'enlèvement, via le portail ecosystem, au moins une journée avant qu'il ait lieu.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le portail ecosystem.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

le stock de déchets issus de Lampes, même antérieur à la signature du présent contrat ;

les déchets issus de Lampes provenant du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition que les déchets issus de Lampes soient conditionnés dans les conteneurs fournis par ecosystem.

Le logisticien d'ecosystem conserve le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à chaque enlèvement de conteneur de déchets issus de Lampes sur un Point d'enlèvement de la Collectivité. En cas de contrôle réglementaire, ecosystem fournira la copie du BSD. Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

## 5c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du portail ecosystem, un reporting au jour le jour des quantités de déchets issus des Lampes enlevées sur ses Points d'enlèvement.

Une fois par an, ecosystem adresse à la Collectivité le bilan annuel de cette dernière précisant notamment le tonnage enlevé par Point d'enlèvement et par type de lampes, le taux de recyclage et de valorisation ainsi que les filières de traitement.

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son portail pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Le responsable régional collecte d'ecosystem est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité pour l'exécution du contrat. Par ailleurs, ecosystem met à disposition de la Collectivité un

service d'assistance téléphonique (n° 0809 540 590). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

#### 5d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels...) dont la collecte des déchets se fait par divers canaux (Collectivités territoriales, distributeurs grand public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets issus de Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet des campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

ecosystem propose, à l'attention des citoyens/usagers, une solution de géolocalisation des points de collecte des Lampes, avec des informations sur les heures d'ouverture et les centres de traitement où seront recyclés les lampes et tubes.

*Par ailleurs, le site [www.ecosystem.eco](http://www.ecosystem.eco) donne des informations à jour et renouvelées sur le devenir des Lampes notamment et les enjeux de dépollution qui y sont liés.*

*En outre, dans le prolongement des actions à destination des collectivités, ecosystem développe un programme pédagogique « Défi ecosystem » destiné aux classes du Cours Préparatoire à la 6<sup>ème</sup>. Ce programme vise à sensibiliser les élèves à l'impact environnemental des équipements électriques et électroniques, et notamment des ampoules en choisissant de réaliser jusqu'à 9 défis proposés par ecosystem.*

*En participant au « Défi ecosystem », les enseignants et leurs élèves permettent de financer des missions d'électrification d'écoles, dans des pays en voie de développement. Tous les 1.000 défis validés par les enseignants, une mission est réalisée par l'ONG Électriciens sans frontières. Un site dédié sur lequel les enseignants et animateurs du périscolaire peuvent tout savoir et s'y inscrire a été mis en place à cet effet : <https://www.ledefi.eco>.*

#### 5e -1) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

A l'initiative d'ecosystem, et sur base des visites réalisées sur l'ensemble des Points d'enlèvement, et dans la limite de 100 abris par an, ecosystem prendra en charge de façon périodique la dotation/remplacement des abris de stockage, par ailleurs support de communication (ci-après « Abribox »).

#### 5e-2) Formation des agents de la Collectivité

ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référents sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure, lors des visites de suivi régulier des Points d'enlèvement, la mise à niveau des connaissances de l'agent référent de chaque déchetterie au fonctionnement du portail ecosystem.

ecosystem met à la disposition de la Collectivité sur le portail d'ecosystem, le « Guide du tri » qu'il a rédigé. Par ailleurs, lors de toute visite sur un Point d'enlèvement du Responsable régional collecte d'ecosystem, ce dernier remet à tout agent de la déchèterie qui lui en fait la demande un exemplaire de ce Guide du tri.

### 5e-3) Fourniture d'équipements de protection individuelle

ecosystem fournit gratuitement, sur demande de la Collectivité, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des déchets issus de Lampes par les agents de la Collectivité concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets.

## **Article 6 - Engagements de la Collectivité**

### 6a) - Point(s) d'Enlèvement

(i) La liste du ou des Point(s) d'Enlèvement de la Collectivité sur lesquels sont enlevés les déchets issus des Lampes collectés séparément, figure en annexe 2 au présent contrat. La Collectivité fournit à ecosystem dans cette annexe les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : adresse du ou des Point d'enlèvement(s), ses ou leurs horaires d'ouverture pour enlèvement des déchets issus des lampes, le nom du contact opérationnel/technique du ou des site(s) et l'organisation de l'enlèvement.

En cas de difficultés opérationnelles pour la collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans l'Annexe 2, elle doit adresser une demande simultanément à ecosystem et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagnée de l'Annexe 2 modifiée.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, agissant en tant que prestataire pour le compte d'ecosystem, génère alors l'annexe modifiée et après avoir obtenu l'accord d'ecosystem, il la transmet à la Collectivité pour signature. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par ecosystem, par courrier postal ou courrier électronique, de l'Annexe 2 signée.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

(ii) La Collectivité met à la disposition d'ecosystem l'intégralité des masses de déchets issus de Lampes collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi.

(iii) La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par ecosystem ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs ecosystem dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, ecosystem offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes par an et par Point d'Enlèvement.

#### 6b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des déchets issus de Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens d'écosystem aux jours ouvrés du Point d'enlèvement.

La Collectivité informe ecosystem, par tout moyen, sur tout incident, dégradation ou vol de déchets issus de Lampes intervenus dans l'enceinte de sa ou ses déchèterie(s).

#### 6c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'écosystem pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des déchets de Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de déchets issus de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement au moment de l'enlèvement par le logisticien d'écosystem.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'écosystem puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de déchets issus de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination, un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

#### **Non-conformités impactant le traitement des Lampes :**

Les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des déchets issus de Lampes ou que les déchets issus de Lampes dans les conteneurs sont souillés, ecosystem adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

ecosystem met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par ecosystem le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

#### 6d) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des déchets issus de Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par ecosystem.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

#### 6e) Données administratives

La Collectivité s'engage à fournir à ecosystem dans l'Annexe 1 au présent contrat les données administratives qui concernent le périmètre de la Collectivité. Si la Collectivité souhaite apporter des modifications aux informations mentionnées dans l'Annexe 1, elle doit saisir ces modifications sur la plateforme TERRITEO. Une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à ecosystem et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire d'ecosystem.

### **Article 7 : Régime des responsabilités**

Les déchets issus de Lampes collectés séparément sont placés sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par ecosystem. Les déchets issus de Lampes sont ensuite sous la responsabilité d'ecosystem, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes à la réglementation.

Le transfert de responsabilité et de propriété des déchets issus de Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ecosystem. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

La Collectivité s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie solvable au titre de l'ensemble des contenants appartenant à ecosystem dont elle a la garde.

### **Article 8 : Recours aux acteurs de la réutilisation**

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des déchets issus de Lampes prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet à ecosystem :

- de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des déchets issus de Lampes ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;
- de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte de respecter les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des déchets issus de Lampes sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec ecosystem ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) déclarer à ecosystem, après avoir pesé les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de déchets issus de de Lampes ainsi prélevés ;

(b) déclarer à ecosystem, les Lampes effectivement réutilisées issues des déchets qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter qu'ecosystem enlève, dans ses ateliers, les déchets issus de Lampes issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéficiaire ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit, pour le prélèvement de déchets issus de Lampes, respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec ecosystem présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec ecosystem ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel.

#### **Article 9 – Prise d'effet, Durée et validité du contrat**

Les dispositions du présent contrat s'appliquent à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le présent contrat est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ecosystem en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément d'ecosystem.

#### **Article 10 - Modification du contrat**

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions du présent contrat et qui s'imposeraient aux Parties.

#### **Article 11 - Résiliation du présent contrat**

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation du présent contrat est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à ecosystem des conteneurs fournis à la Collectivité.

### **Article 12 : Conséquences de la cessation du contrat**

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec ecosystem portant notamment sur l'enlèvement par ecosystem des déchets issus de Lampes collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 2, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par ecosystem les conteneurs propriétés d'ecosystem.

### **Article 13 : Annexes**

Sont joints au présent contrat et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Caractéristiques de la Collectivité signataire et Liste des Collectivités pour lesquelles la Collectivité s'engage

Annexe 2 : Points d'enlèvement

Annexe 3 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles et accidentelles.

### **Article 14 - Règlement des litiges**

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant les Tribunaux compétents.

**[Variante : signature manuscrite**

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

*En trois exemplaires originaux,  
Dont deux pour la Collectivité et un pour ecosystem]*

Pour la Collectivité Nom Titre Signature
---

Pour ecosystem Nom Titre Signature
---

**[Variante : version signature électronique :**

*« Le présent contrat est signé par signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».*]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature Date de signature
--

Pour ecosystem Nom Titre Signature Date de signature
--

## **ANNEXES**

### **ANNEXE 1**

**Éléments d'identification et de qualification de la Collectivité (voir fichier Excel)**

### **ANNEXE 2**

**Liste des points d'enlèvement- données de TERRITEO (voir fichier Excel)**

### **ANNEXE 2BIS**

**Liste des points d'enlèvement- données hors TERRITEO (voir fichier Excel)**

### **ANNEXE 3**

**Procédure de gestion des catastrophes naturelles ou accidentelles d'écosystème  
(voir fichier Excel)**

Contrat n° : ..-...\_.... Nom de la collectivité :

1

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE, notification n°

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE	
ADRESSE	
SIREN (*)	
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	<input type="checkbox"/> Collecte
	<input type="checkbox"/> Traitement
	<input type="checkbox"/> Collecte et Traitement
A LA SIGNATURE DU CONTRAT	
AUJOURD'HUI	
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES	POPULATION (base INSEE)

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

(\*) : le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la Collectivité sur la plateforme TERRITEO







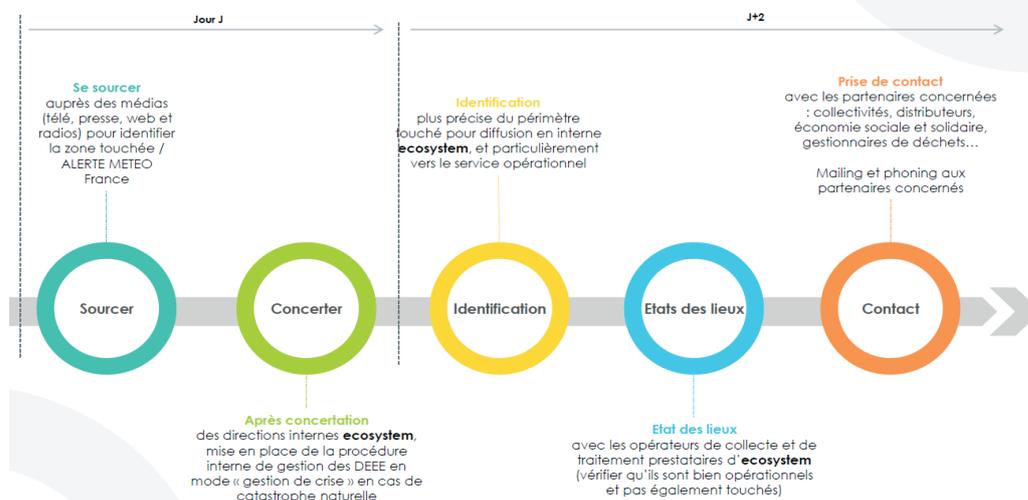
ANNEXE 3: PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM

Veillez trouver ci-après le lien vers la procédure d'ecosystem

<https://outil-protectiongisement.ocad3e.fr/documentation/lister>

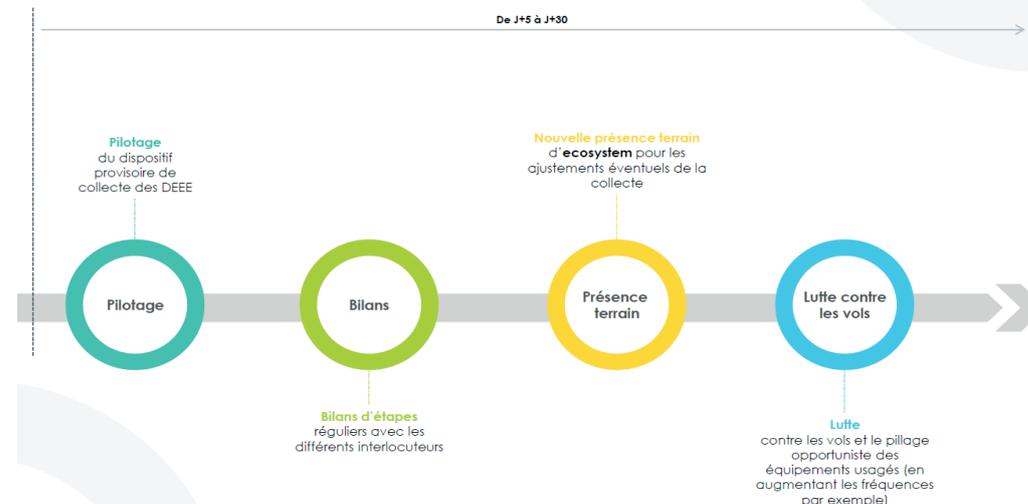
## Etat des lieux en 24 – 48h

J à J + 2



## Réagir et se mettre en action

De J+5 à J+30



## Agir – Suivre – Faire le bilan

JOUR J + 30 et APRES

=> Faire l'analyse complète du mode provisoire de collecte

=> Réunion bilan avec les principales collectivités et les services déconcentrés de l'Etat

=> Mettre en avant les bonnes pratiques pour ajuster la procédure

## **Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale**

**Entre les soussignées :**

[*dénomination de la collectivité*]

Représenté(e) par [*Monsieur ou Madame*] [*Prénom, Nom*], [*fonctions*], agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »,

**Et,**

La société [OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la « société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV**

**1.** Par acte sous signature privée du [\_\_\_\_\_], les Parties ont conclu une convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* ».

Aux termes de l'Article 6 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

**2.** La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques<sup>1</sup>.

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de communication mises en œuvre par les collectivités territoriales.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1**

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 6 de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, les Parties d'un commun accord déclarent et reconnaissent, la résiliation de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

**Article 2**

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_,

En deux exemplaires originaux,]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature
---

Pour OCAD3E Nom Titre           Président Signature
--

<sup>1</sup> Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

[Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».]

Pour la Collectivité
Nom
Titre
Signature
Date de signature

Pour OCAD3E	
Nom	
Titre	Président
Signature	
Date de signature	

Projet

**INFORMATION SUR LE « REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES  
PERSONNELLES », CONSENTEMENT DU PRESIDENT DE LA COLLECTIVITÉ AU TRAITEMENT DE  
DONES PERSONNELLES ET VALIDATION DU GROUPEMENT DES COLLECTIVITES DES  
CONSETEMENTS DES CONTACTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

ecosystem est un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, agréé par arrêtés ministériels du 22 décembre 2021, modifiés par arrêtés du 4 mars 2022, notamment pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Il appartient à ecosystem, en sa qualité d'éco-organisme agréé d'assurer auprès du groupement de collectivités (ci-après « Collectivité ») la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après « Déchets issus de lampes») supportés par votre Collectivité, la reprise des Déchets issus de lampes ainsi collectés par elle afin d'en assurer le traitement et de contractualiser à cette fin avec votre Collectivité.

C'est ainsi que ecosystem conclut avec votre Collectivité le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » (ci-après le « Contrat »).

ecosystem collecte, pour l'exécution du Contrat, les prénom et nom du Président de votre Collectivité, les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat (ci-après les « Données à caractère personnel ») :

- soit lors de la conclusion du Contrat avec votre Collectivité ;
- soit lors de la mise à jour de ce contrat ;

ecosystem est soucieuse de la protection des Données à caractère personnel et s'engage à mettre en œuvre les mesures adéquates pour assurer leur protection dans le respect des dispositions applicables et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi informatique et libertés (ci-après « LIL »).

Afin de répondre à son obligation d'information et de transparence, conformément aux dispositions du RGPD et de la LIL, ecosystem vous fournit les informations suivantes :

Responsables conjoints du Traitement

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros dont le siège social est sis 34/40 rue Henri Regnault (92400) Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre est le responsable du traitement des Données à caractère personnel collectées par elle.

Type de données collectées

ecosystem collecte et traite le prénom et nom du Président de votre Collectivité et les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat.

Ces Données à caractère personnel qu'ecosystem collecte et traite et qui sont les seules concernant le Président de votre Collectivité figurent dans le Contrat. Les Données à caractère personnel des contact administratif et contact technique figurent dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts », établi lors de la conclusion du Contrat et lors de chaque mise à jour des coordonnées des Contacts.

#### Finalités du traitement

Le traitement des Données à caractère personnel par ecosystem s'inscrit uniquement dans le cadre de l'exécution par elle du Contrat.

ecosystem utilise des Données à caractère personnel pour les finalités spécifiques suivantes :

- Gestion administrative de la conclusion du Contrat, des modifications apportées au Contrat et à ses annexes, enregistrement et référencement du Contrat et de ses modifications ;
- Suivi de la continuité du service d'enlèvement et du respect des conditions d'enlèvement par ecosystem auprès de la Collectivité et l'enlèvement des Déchets issus de lampes collectés séparément par elle ;
- Archivage du Contrat et téléchargement de ceux-ci dans les systèmes d'information d'ecosystem et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats ;

#### Base juridique du traitement

La base juridique du traitement est :

- la validation du Président de la Collectivité que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'ecosystem ;
- ont donné leurs consentements, concernant la collecte et le traitement de leurs Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant et ont été informés qu'ils ont la faculté de retirer leurs consentements à tout moment.

- et le consentement du Président de la Collectivité, matérialisé par sa signature apposée sur le présent document, concernant la collecte et le traitement de ses Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant. Le Président reconnaît par ailleurs être informé qu'il a la faculté de retirer son consentement à tout moment.

#### Destinataires de leurs données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et des Contacts administratif et technique désignés par la Collectivité, mentionnées ci-avant, sont enregistrées par ecosystem, dans ses systèmes d'information et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats pour le compte d'ecosystem par OCAD3E et sont accessibles seulement :

- aux salariés d'ecosystem en charge de toutes les opérations liées à l'exécution du Contrat ;

- au prestataire de services d'écosystème (dont OCAD3E), agissant en qualité de sous-traitants, qui concourent administrativement et techniquement à la réalisation des finalités visées ci-dessus (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs ....) et aux prestataires de services de ces sous-traitants (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs ....) concourant à la réalisation de ces mêmes finalités.

Ces prestataires sont tenus par une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données qu'ils traitent ;

Ecosystème ne transfère pas ces données hors de l'UE.

#### Durée de conservation de vos Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée du mandat du Président de la Collectivité et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification de l'identité du Président de la Collectivité demandée par votre Collectivité ;
- puis, les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et tous documents en possession de d'écosystème sur lesquels les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée pour laquelle les contacts administratif et technique sont désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification des contacts administratif et technique demandée par votre Collectivité ;
- puis, les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité et tous documents en possession d'écosystème sur lesquels les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

#### Les droits du Président de la Collectivités et des contacts administratifs et techniques

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, ils bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que d'une limitation du traitement de leurs données à caractère personnel par les voies ci-après. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant par les voies suivantes :

- par un message envoyé sur l'adresse e-mail dédiée ([ecosystem@productlife-group.com](mailto:ecosystem@productlife-group.com)) OU en appelant la société Productlife-France, prestataire de services administratifs d'écosystème, sur le numéro de téléphone réservé aux Collectivités (0811 007 260) ;

Ils disposent, par ailleurs, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL, notamment sur son site internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), s'ils considèrent que le traitement de leurs données constitue une violation du RGPD ou de la LIL.

-----

Il est sollicité du Président de la Collectivité, en signant le présent document, d'une part, de valider que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'ecosystem et
- ont donné leur consentement à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant,

et d'autre part, de donner son consentement, au titre du traitement de ses Données à caractère personnel du Président, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant.

Ces validation et consentement sont nécessaires afin qu'ecosystem puissent traiter les Données à caractère personnel sus mentionnées.

Nous vous remercions de bien vouloir signer ce document et le retourner

- lors de la conclusion du Contrat avec les éléments du Contrat et avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts » et
- lors de chaque changement de Contacts avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts »

par mail sur l'adresse e-mail dédiée ([ecosystem@productlife-group.com](mailto:ecosystem@productlife-group.com)).

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Pour la Collectivité :**

Signature du Président:  
"lu et approuvé"

**Pour ecosystem**

Signature de la Présidente d'ecosystem  
"lu et approuvé"

Contrat n° : ..... \_..... \_.....

FORMULAIRE DE COORDONNEES DES CONTACTS

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE		
ADRESSE		
SIREN		
CONTACT ADMINISTRATIF		<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> M.
CONTACT TECHNIQUE		<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> M.

fait à .....le .....

Pour la Collectivité : .....  
"lu et approuvé" signature

Paris, le 8 novembre 2022

## **OCAD3E**

Organisme Coordonnateur Agréé  
Par Arrêté du 15 juin 2022  
17 rue de l'Amiral Hamelin  
75116 PARIS  
Tél : 0 811 007 260  
Mail : [secretariat@ocad3e.com](mailto:secretariat@ocad3e.com)

---

**Madame Nathalie YSERD**  
**Directrice Générale d'écosystem**

à

**Monsieur Alain GALLU**  
**Président de Syndicat des Portes de Provence**  
**(SYPP)**  
**Immeuble Le Spetan - Entrée A**  
**8, avenue du 45ème Régiment de Transmissions**  
**26200 MONTELIMAR**

Objet : *Projet de « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets »*

Monsieur le Président,

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leur groupement (ci-après « collectivités »), d'une part, et ecosystem et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la reprise des déchets issus des lampes collectés par les collectivités et la participation financière aux actions de communication des collectivités, est modifiée.

A compter de cette date, cette organisation est définie et régie par le cahier des charges des éco-organismes de la Filière figurant en annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021<sup>311</sup>.

Pour mémoire, ecosystem a été agréée<sup>312</sup>, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R.543-172 du code de l'environnement, c'est-à-dire des lampes.

OCAD3E, quant à elle, a été agréée, en qualité d'organisme coordonnateur de la Filière, par arrêté ministériel du 15 juin 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, pour répondre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, aux exigences du cahier des charges des organismes coordonnateurs, figurant en annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021. Désormais, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, n'assume des missions de coordination qu'à l'égard des éco-organismes de la Filière qui sont agréés pour les mêmes catégories d'EEE. OCAD3E n'a donc plus de mission à l'égard des collectivités qui ont mis en place une collecte séparée des déchets issus des lampes.

---

<sup>311</sup> Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

<sup>312</sup> Arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, portant agrément d'écosystem jusqu'au 31 décembre 2027 en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

En revanche, ecosystem confie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, à la société OCAD3E, aux termes d'un contrat de prestations de services, la réalisation de prestations pour son compte, portant notamment sur la gestion administrative des contrats conclus par ecosystem et les collectivités relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des déchets issus de lampes supportés par les collectivités, la reprise des déchets issus de lampes ainsi collectés par les collectivités et la participation financière aux actions de communication des collectivités.

➤ La nouvelle organisation des relations contractuelles définies par le nouveau cahier de charges des éco-organismes, apporte, par rapport à l'organisation que la filière connaissait depuis 2006, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des déchets issus de lampes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les principaux changements suivants :

▪ Le périmètre de la coordination

Désormais, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, n'assume plus de mission de coordination à l'égard d'ecosystem en ce qui concerne la catégorie 3 des Lampes mentionnée de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

▪ Le contractant de la collectivité

Désormais, OCAD3E ne contractualise plus avec les collectivités relativement aux déchets issus de lampes collectés par les collectivités.

Par conséquent, la Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (Version 2021) conclue entre les collectivités et OCAD3E qui est arrivée à échéance le 30 juin 2022 à minuit (à l'échéance de l'agrément d'OCAD3E pour la période en cours lors de la conclusion de cette convention) n'est pas renouvelée.

Pour plus de clarté, OCAD3E soumet à la signature de chacune des collectivités avec laquelle elle avait conclu une *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale Version 2021*, un acte constatant la cessation de cette convention à effet du 30 juin 2022 à minuit, acte qu'elle signera également elle-même.

Dorénavant, le seul contrat conclu par la collectivité au titre de la collecte des déchets issus de lampes est le contrat permettant aux producteurs adhérents d'ecosystem de remplir leurs obligations de prise en charge des coûts de la collecte des déchets issus des lampes supportés par les collectivités et l'enlèvement des déchets issus de lampes ainsi collectés par les collectivités, et de participation aux coûts des actions d'information et de sensibilisation des collectivités relatives aux lampes. Ce contrat est conclu entre d'une part, la collectivité et d'autre part, ecosystem.

▪ Le nouveau contrat :

Ce contrat (qui succède, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, au précédent contrat dénommé *Convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale*) a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ecosystem et chaque collectivité qui met en place un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes à l'exception des ampoules à filament et halogènes, principalement, quant à :

- l'enlèvement par ecosystem, auprès de la collectivité, des déchets issus de lampes, collectés par elle, y compris les déchets issus de lampes provenant de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement ;
- la fourniture par ecosystem au bénéfice de la collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes ;
- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les producteurs, à l'enlèvement sans frais par ecosystem, conformément aux dispositions de son protocole « catastrophes naturelles », auprès de la collectivité, lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

Le barème, applicable pour le calcul des compensations financières revenant aux collectivités au titre de la collecte des déchets issus de lampes et des actions de communication des collectivités réalisées jusqu'au 30 juin 2022, est remplacé par de nouveaux dispositifs mis en place par ecosystem.

Il est rappelé que les déchets issus de lampes ne peuvent faire l'objet d'opérations de collecte de proximité dédiées en raison tout à la fois des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et du fait qu'elles contiennent en quantité faible des substances dangereuses.

Il est rappelé par ailleurs que les lampes ne sont pas des déchets qui peuvent faire l'objet d'opérations de réutilisation. Elles n'ont donc pas vocation à faire l'objet d'opération de prélèvement sur les zones de réemploi en vue de leur réutilisation par les structures de l'économie sociale et solidaire.

- Ce nouveau contrat sera conclu par ecosystem avec toute collectivité qui en fera la demande pour une durée courant rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour se terminer le 31 décembre 2027.

\*            \*

\*

Afin d'engager la conclusion du contrat applicable à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> juillet 2022, je vous invite à inscrire votre collectivité ou à vous connecter pour son compte à la plateforme administrative des principales filières à responsabilité élargie du producteur à destination des collectivités accessible à l'adresse [www.territeo.com](http://www.territeo.com), à saisir les données contractuelles de la collectivité et effectuer une demande de renouvellement de contrat (pour toute question sur la plateforme, contactez le Service Support de TERRITEO (support@territeo.com ; 09.72.56.82.02 ; aux jours ouvrés entre 9h - 12h30). Suite à cette demande, une notification sera automatiquement envoyée par la plateforme à ecosystem. Sur la base des informations contractuelles communiquées sur la plateforme TERRITEO et des données existantes dans le contrat précédent et absentes sur la plateforme, ecosystem, par l'intermédiaire d'OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de services

d'écosystem, vous adressera le contrat pré-rempli par courriel pour contrôle et modifications si c'est nécessaire.

Dans le cas où, les données contractuelles indiquées dans le contrat pré-rempli ne nécessitent pas d'être mises à jour, je vous demanderai de faire de votre mieux pour **délibérer** au plus vite et nous adresser le contrat signé au plus tard fin 2022. Je vous garantis la continuité des enlèvements de DEEE sur vos points de collecte.

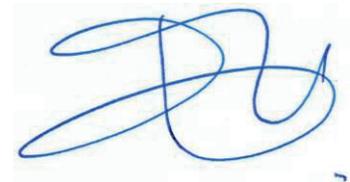
Afin de vous permettre d'anticiper les actes préparatoires en vue de la délibération de votre organe délibérant/décisionnel qui est l'étape préalable impérative avant toute signature du nouveau contrat, je vous adresse le projet de nouveau contrat en annexe de ce courriel. J'attire votre attention sur le fait qu'à ce stade, il ne s'agit encore que d'un projet de contrat et non pas du contrat dans sa version définitive. Dès votre demande de renouvellement effectuée sur la plateforme TERRITEO, nous ferons parvenir à vos services le contrat finalisé qui sera à nous retourner signé.

Les modifications dans le contrat finalisé par rapport à ce projet seront mineures. Elles seront préparées en concertation avec les Représentants de l'AMF, du CNR et d'AMORCE.

Je me tiens avec l'appui de vos interlocuteurs habituels à votre entière disposition pour toute précision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

**Nathalie YSERD**  
**Directrice Générale d'écosystem**



# **Délibération 2**

**Comité Syndical du 1er décembre 2022**

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022

Convoqué le 21 novembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.**

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 21

Nombre de membres absents excusés non représentés : 6

Nombre de membres absents : 1

**Sont présents** : Mme MOULY Hélène, Mme MOLINIE Sylvie, M. BUONOMO Daniel, M. GALLU Alain, M. FRANCOIS Patrick, M. RIEU Roland, M. TOURNIAYRE Pascal, M. VALAYER Pierre-André, M. SAVATIER Paul, M. SALIN Olivier, M. BERRARD Philippe, M. COURBIS Yves, M. CROIZIER Jean-Paul, M. BOUVIER Alain.

**Membres excusés suppléés** : M. LEVEQUE Yves suppléé par Mme. CAMPELLO Régina, M. PEYRON Christian suppléé par M. VIGLI André.

**Membres excusés représentés** : Mme ALLIEZ Véronique par M. GALLU Alain, Mme THOMAS Carole par M. SAVATIER Paul, M. CORNILLAC Christian par M. SALIN Olivier, M. PHELIPPEAU Eric par M. COURBIS Yves, M. BICHON Gérard par M. RIEU Roland.

**Membres absents excusés** : Mme MOULIN Corinne, M. DAYRE Thierry, M. ZILIO Anthony, Mme ARNAVON Valérie, M. CHAUVEAU Laurent, M. AARAB Mounir

**Membres absents** : Mme RICARD Katy

**Secrétaire de séance** : M. VALAYER Pierre-André.

**Assistaient également au Comité Syndical** : M. Antoine FUMAT, Directeur Général des Services, Mesdames Mélanie LOCHE, Responsable financière, Nelly PARAYRE, Chargée d'études et développement et Anne COEURDACIER, Assistante de Direction.

**DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2 – BUDGET GÉNÉRAL –  
 EXERCICE 2022**

Monsieur Alain GALLU, Président, rappelle que le Syndicat des Portes de Provence a adopté son budget primitif 2022 par délibération D05-22 du 10 février 2022.

Comme tout budget primitif, celui-ci a été réalisé sur la base des dépenses estimées relatives aux projets du Syndicat pour l'année 2022.

En l'occurrence, il s'avère à ce jour que celui-ci doit faire l'objet d'une décision modificative pour intégrer les évolutions suivantes :

- Le contrat unique CITEO sur le périmètre du SYPP ainsi que l'atteinte des performances de tri permet de générer une recette supplémentaire de 442 000€ à répartir auprès des EPCI
- La hausse des rachats matières issues de la collecte sélective permet un gain de 260 000€ pour les EPCI
- La baisse des tonnages en déchèterie permet de réaffecter des sommes budgétisées en déchèterie pour les basculer sur le tri

Il est proposé de modifier le budget primitif comme suit :

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
611 (011) : Contrats de prestations de services - 7213	151 976,35	6419 (013) : Remboursements sur rémunérations du personnel - 020	-4 633,00
611 (011) : Contrats de prestations de services - 7213	57 299,60	70688 (70) : Autres prestations de service - 7213	151 976,35
611 (011) : Contrats de prestations de services - 7213	36 652,30	70688 (70) : Autres prestations de service - 7213	36 652,30
611 (011) : Contrats de prestations de services - 7213	66 871,36	70688 (70) : Autres prestations de service - 7213	66 871,36
611 (011) : Contrats de prestations de services - 7213	36 303,95	70688 (70) : Autres prestations de service - 7213	36 303,95
611 (011) : Contrats de prestations de services - 7213	91 760,47	70688 (70) : Autres prestations de service - 7213	91 760,47
611 (011) : Contrats de prestations de services - 7213	39 135,97	70688 (70) : Autres prestations de service - 7213	57 299,60
611 (011) : Contrats de prestations de services - 7213	-100 000,00	70688 (70) : Autres prestations de service - 7213	39 135,97
611 (011) : Contrats de prestations de services - 7213	-85 000,00	70688 (70) : Autres prestations de service - 7213	250 000,00
611 (011) : Contrats de prestations de services - 7213	-150 000,00	70688 (70) : Autres prestations de service - 7213	-33 650,00
611 (011) : Contrats de prestations de services - 7213	250 000,00	70688 (70) : Autres prestations de service - 7213	20 000,00
611 (011) : Contrats de prestations de services - 7213	20 000,00	70688 (70) : Autres prestations de service - 7213	45 000,00
611 (011) : Contrats de prestations de services - 7213	45 000,00	70688 (70) : Autres prestations de service - 7213	30 000,00
611 (011) : Contrats de prestations de services - 7213	85 000,00	74758 (74) : Autres groupements - 7213	70 000,00
611 (011) : Contrats de prestations de services - 7213	100 000,00	74758 (74) : Autres groupements - 7213	15 000,00
611 (011) : Contrats de prestations de services - 7213	15 000,00	74758 (74) : Autres groupements - 7213	85 000,00
		74758 (74) : Autres groupements - 7213	-150 000,00
		74758 (74) : Autres groupements - 7213	-85 000,00
		74758 (74) : Autres groupements - 7213	-100 000,00
		757 (75) : Subventions - 7213	7 233,00
		75888 (75) : Autres - 7213	31 050,00
<b>Total dépenses :</b>	<b>660 000,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>660 000,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>660 000,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>660 000,00</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-2 et L. 2312-3 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 10 février 2022 arrêtant le Budget Primitif – Exercice 2022 – Budget Général ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **VALIDER** la décision budgétaire modificative n°2 dans les conditions présentées ci-dessus ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme  
A Montélimar

Alain GALLU  
Président



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication  
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

# **Délibération 3**

**Comité Syndical du 1er décembre 2022**

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022  
Convoqué le 21 novembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.**

Nombre de membres en exercice : 28  
Nombre de membres présents ou représentés : 21  
Nombre de membres absents excusés non représentés : 6  
Nombre de membres absents : 1

**Sont présents** : Mme MOULY Hélène, Mme MOLINIE Sylvie, M. BUONOMO Daniel, M. GALLU Alain, M. FRANCOIS Patrick, M. RIEU Roland, M. TOURNIAYRE Pascal, M. VALAYER Pierre-André, M. SAVATIER Paul, M. SALIN Olivier, M. BERRARD Philippe, M. COURBIS Yves, M. CROIZIER Jean-Paul, M. BOUVIER Alain.

**Membres excusés suppléés** : M. LEVEQUE Yves suppléé par Mme. CAMPELLO Régina, M. PEYRON Christian suppléé par M. VIGLI André.

**Membres excusés représentés** : Mme ALLIEZ Véronique par M. GALLU Alain, Mme THOMAS Carole par M. SAVATIER Paul, M. CORNILLAC Christian par M. SALIN Olivier, M. PHELIPPEAU Eric par M. COURBIS Yves, M. BICHON Gérard par M. RIEU Roland.

**Membres absents excusés** : Mme MOULIN Corinne, M. DAYRE Thierry, M. ZILIO Anthony, Mme ARNAVON Valérie, M. CHAUVEAU Laurent, M. AARAB Mounir

**Membres absents** : Mme RICARD Katy

**Secrétaire de séance** : M. VALAYER Pierre-André.

**Assistaient également au Comité Syndical** : M. Antoine FUMAT, Directeur Général des Services, Mesdames Mélanie LOCHE, Responsable financière, Nelly PARAYRE, Chargée d'études et développement et Anne COEURDACIER, Assistante de Direction.



## DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023

Monsieur Alain GALLU, rapporteur, rappelle à l'assemblée que le débat d'orientation budgétaire est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales.

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Il est destiné à informer l'assemblée délibérante sur les projets futurs présentés par la structure et sur les événements ou les évolutions susceptibles d'influer sur l'activité ou la gestion des services publics.

Il permet donc à l'assemblée délibérante :

- d'apprécier le contexte législatif, national et local impactant le budget du Syndicat,
- d'être informée sur la situation financière du Syndicat,
- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités du budget primitif,
- de s'exprimer sur la stratégie financière du syndicat.

Monsieur Alain GALLU, Président, présente à l'assemblée le rapport d'orientation budgétaire 2023 annexé à la présente délibération, lequel constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2023 du Syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2312-1 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2023 constituant le support du débat d'orientation budgétaire 2023 annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **PRENDRE ACTE** du débat d'orientation budgétaire 2023 du Syndicat des Portes de Provence.
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme  
A Montélimar

Alain GALLU  
Président



Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 08/12/2022

 SLO

ID : 026-252602552-20221201-CS01122022\_7-DE

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication  
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

# ANNEXES

# PREPARATION DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

01 décembre 2023  
CC DRAGA

Rapporteur :  
Alain GALLU, Président

## Cadrage

### I – Bilan de l'année 2022

### II – CA 2022 estimé et rétrospectives 2014-2022

- A – Fonctionnement
- B – Investissement
- C – Rétrospectives 2014-2022

### III – Les orientations budgétaires 2023

- A – Les aspects techniques
- B – Les aspects administratifs et juridiques

### IV – Prospectives 2023 - 2026

- A – Les scénarii
- B – Fonctionnement
- C – Investissement
- D – Le Plan Pluriannuel d'Investissement

### IV – La gestion de la dette

- A – L'encours de la dette

# CADRAGE

- Syndicat sans fiscalité propre
  - Faible évolution des recettes qui dépendent de l'évolution démographique
  - Absence d'augmentation des participations depuis 2006 (baisse en 2015 - 0,10cts/hab/an puis rééquilibrage en 2022 +0,10cts/hab/an)
  
- Maitrise de l'évolution des dépenses
  - Lier les nouvelles dépenses à des recettes supplémentaires pour maintenir un équilibre budgétaire
  - Définir le niveau de la CAF souhaité
  - Ajuster les actions aux évolutions réglementaires et aux besoins des EPCI
  
- Objectif d'optimiser, d'accompagner et de répondre aux besoins des EPCI du territoire
  - Disposer des moyens humains nécessaires
  - Ajuster les actions aux besoins du territoire

# BILAN DE L'ANNEE 2022

### Éléments financiers :

- Création d'un outil de suivi mensuel des dépenses et recettes par EPCI (Symétrie)
  - Transparence et lisibilité sur les coûts du SYPP
  - Suivi mensuel de l'évolution de la consommation des crédits
  - Mise à jour mensuelle pour une précision optimisée
  
- Hausse des coûts de traitement sur les ultimes
  - TGAP : + 8 € HT/ tonne
  - Inflation sur la révision du marché : + 5,7 %
  
- Révision de l'ensemble des marchés publics suite à inflation : + 6% en moyenne
  
- Hausse de +0,10 cts/hab/an de la participation habitant et premier pallier pour le rééquilibrage de la péréquation des coûts de transport
  
- Forte hausse des recettes matières pour les EPCI -> + 260 000 euros par rapport à 2021
  - Reprise économique post-covid
  - Renégociation des contrats par le SYPP et la CSA3D

- Dépassement du seuil de performance sur le tri sélectif en 2021 : réversion aux EPCI des bonifications financières CITEO perçues en 2022 (+ 508 342 euros)
- Non utilisation par les EPCI des opérations dédiées au PLPDMA
  - Prestation externe d'accompagnement au suivi des composteurs partagés
  - Formation annuelle des guides composteurs
- Remboursement financier de 0,5ETP par les membres de la CSA3D au SYPP jusqu'en 2024
- Versement de la première participation au projet Envie : 50 000 euros TTC
- Contractualisation des emprunts pour le centre de préparation de combustible SYPROVAL et paiement des premières situations de travaux
- Paiement des frais financiers liés aux emprunts -> hausse prévisionnelle lié à la hausse des taux Euribor

### Éléments techniques :

- Démarrage des travaux en avril pour le centre de préparation de combustible SYPROVAL
- Mise en service du centre de tri mutualisé Métropolis
- Renouvellement des marchés pour les bas de quais des déchèteries et des quais de transfert
- Lancement du marché pour la collecte d'amiante liée des particuliers
- Lancement de l'étude « Quai de transfert »
- Développement de la réalité virtuelle pour visiter les sites
- Révision intégrale du site internet

### Éléments statutaires :

- Extension du périmètre au 1<sup>er</sup> juillet 2022 par adhésion de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence
- Etude préalable à adhésion potentielle de la Communauté de Communes Vaison Ventoux

# CA 2022 ESTIMATION A DATE

**RESULTAT D'EXERCICE ESTIME**

**Fonctionnement :**  
**+ 250 000 €**

**Investissement :**  
**- 76 000 €**

**RESULTAT DE CLÔTURE ESTIME**

**Fonctionnement :**  
**554 000 €**

**Investissement :**  
**177 000 €**

**Fonds de roulement estimé : 731 000 €**

## Fonctionnement :

Rappel :  
CA estimé ROB 2022 -> + 4 100 euros  
CA estimé 2022 -> + 250 000 euros

Intitulé	Dépenses (€ TTC)	Recettes (€ TTC)
Extension du périmètre CCRLP		+ 100 500
Non consommation des crédits par les EPCI (biodéchets)	- 87 000	
Atteinte des performances de tri 2021 (non rattaché)		+ 48 000
Péréquation des coûts de transport	+ 17 000	
Absence de contentieux SYPROVAL	- 20 000	
<b>TOTAL</b>		<b>238 500</b>

## Investissement :

Rappel :

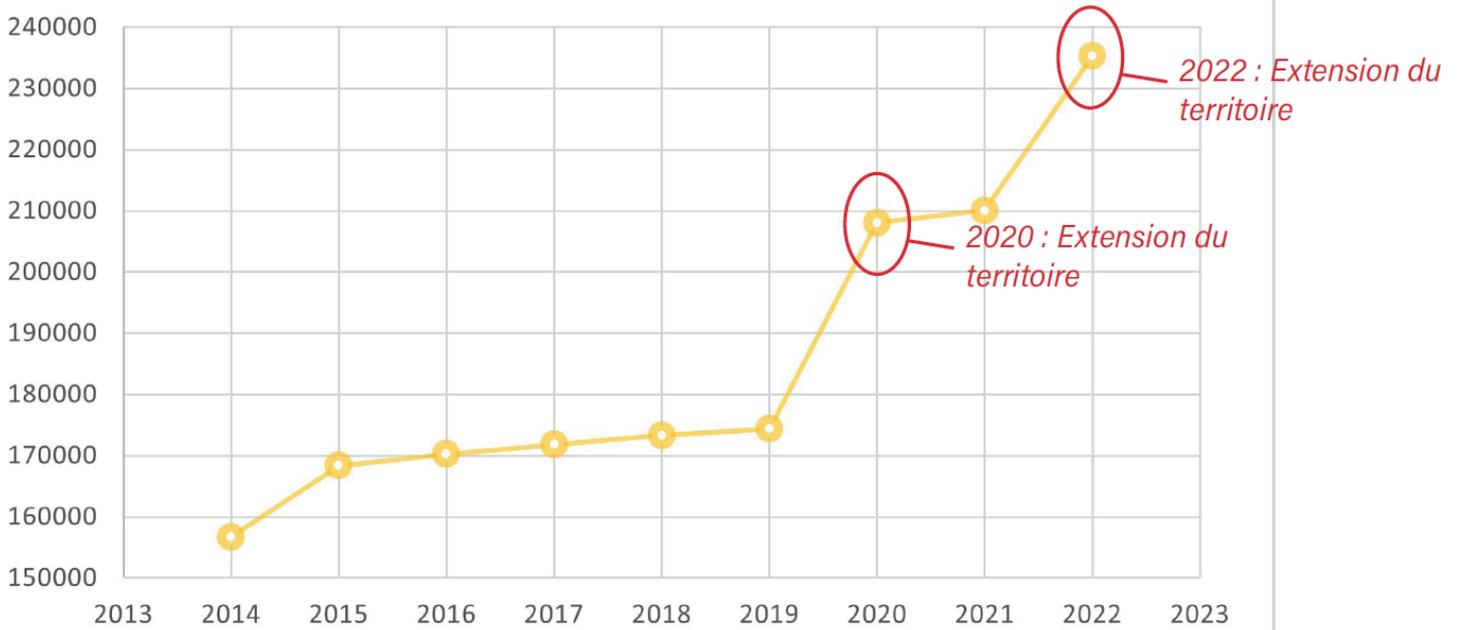
CA estimé ROB 2022 -> - 122 000 euros (hors 1068)

CA estimé 2022 -> - 76 000 euros

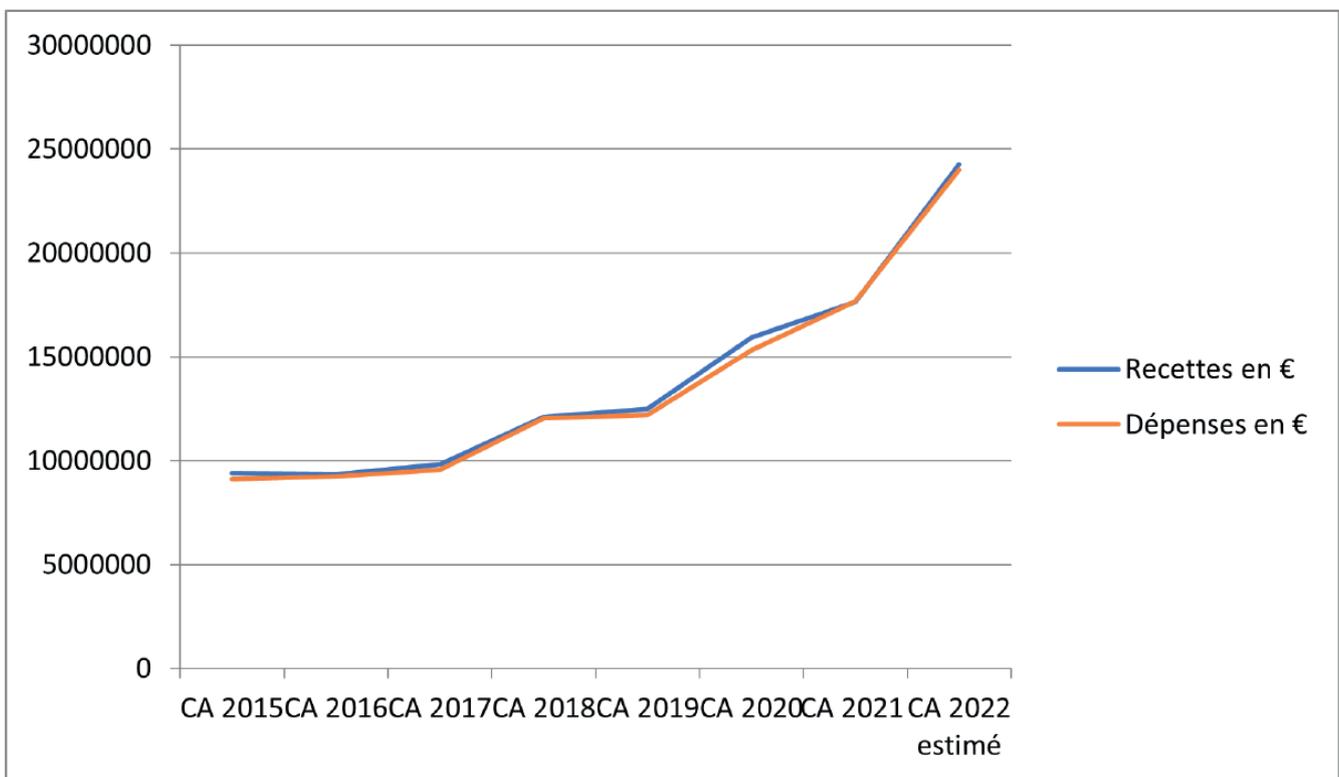
Intitulé	Dépenses (€ TTC)	Recettes (€ TTC)
Réalisation du 1068		+ 84 000
Transfert des actions de communication en investissement et hausse prix composteurs partagés	+ 10 000	
Capital SA/SAS Méthanisation	+ 30 000	
<b>TOTAL</b>		<b>+ 44 000</b>

# RÉTROSPECTIVE 2014-2022

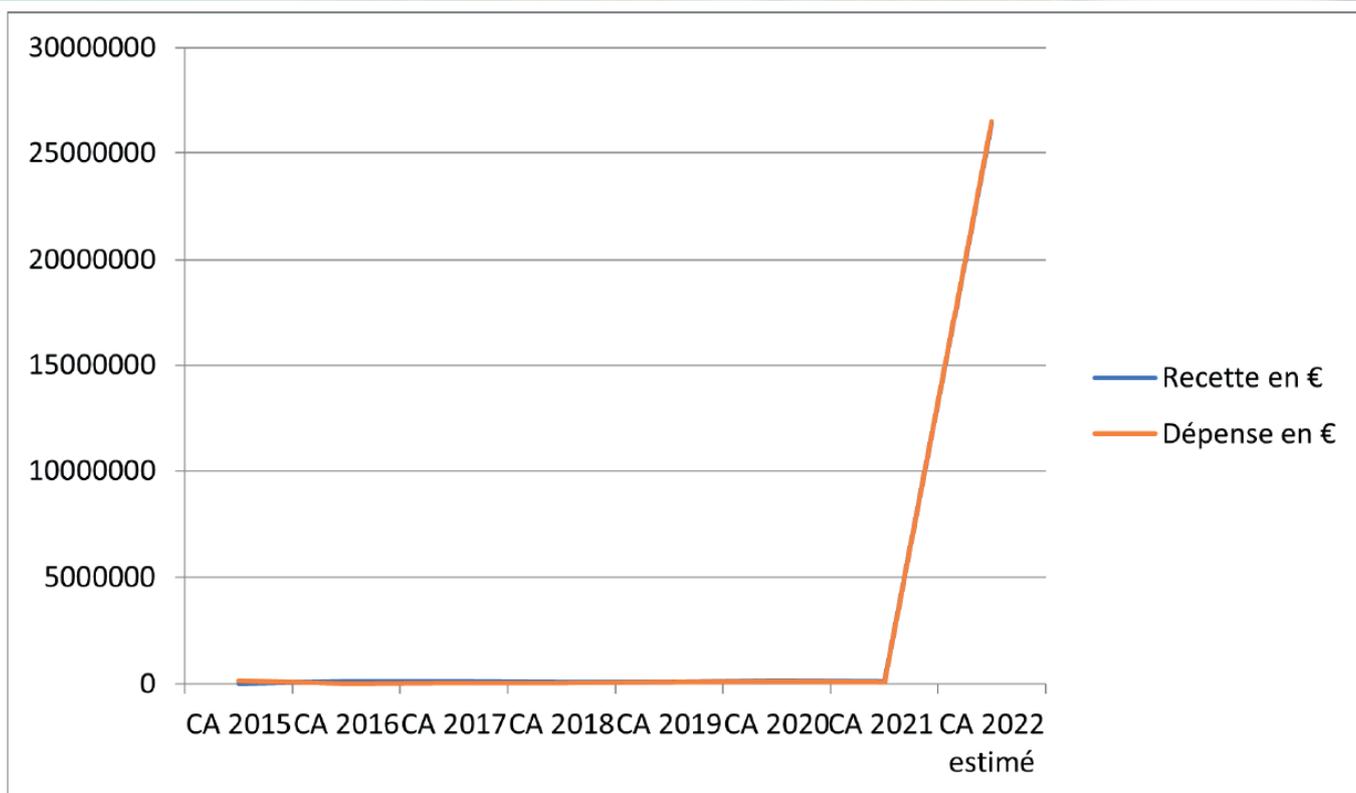
## Evolution de la population du SYPP



## LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT



## LE BUDGET D'INVESTISSEMENT



### ZOOM SUR LE 1068 (excédent capitalisé)

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Montant	54 911,74€	0€	111 730€	86 170,22€	60 110,35€	93 358,59€	100 000€	100 000€	84 000€

# LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023

### ➤ Délégations de service public

- Centre de tri Métripolis
  - ✓ Continuité de l'exploitation en 2023
  - ✓ Passage de la CCDSP en 100% Multimatériaux
  - ✓ Subvention en attente de versement – baisse de la charge fixe à prévoir
  
- Centre de valorisation SYPROVAL
  - ✓ Continuité des travaux puis mise en service
  - ✓ Augmentation des frais financiers liés aux emprunts par augmentation des taux Euribor
  - ✓ Démarrage des clauses financières du contrat à compter de juillet 2023 sans révision des prix avant début de la mise en service
  - ✓ Attente du retour de la Région Sud sur une subvention potentielle

**Augmentation des frais financiers sur les emprunts à prévoir au BP 2023**  
**Démarrage de la part fixe SYPROVAL pour les EPCI**  
**Baisse du prix prévisionnel du traitement sur SYPROVAL de juillet jusqu'à la mise en service**

### ➤ Intégration au capital d'une SA/SAS pour la création d'une unité de méthanisation des déchets agricoles et biodéchets sur le territoire

Ce projet, identifié sur le territoire, concourt à plusieurs objectifs :

- Garantir et sécuriser au moins un exutoire pour la valorisation des biodéchets produits sur le territoire à travers une solution pertinente, locale et de proximité ;
- Offrir en cela aux EPCI la possibilité de développer des collectes spécifiques des biodéchets ;
- Assurer un contrôle public d'un centre de valorisation des déchets construit et exploité sur le territoire ;
- Optimiser la concurrence des différents acteurs.

## ➤ Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

FONCTIONNEMENT		
Année	Dépense	Recette (Ademe et Région)
2022	98 910€	38 650€
2023	107 050€	43 100€
2024	30 350€	2 250€
2025	37 100€	2 250€

+ 30 000

INVESTISSEMENT		
Année	Dépense	Recette (Ademe et Région)
2022	59 128€	13 835€
2023	59 035€	34 607€
2024	58 000€	15 000€
2025	- €	- €

**Perte des subventions de la Région AuRA suite à suppression par celle-ci**

### Actions identifiés pour 2023

- Formations des Guides et Maitres composteurs (fin d'opération 2023)
- Acquisition lombricomposteurs
- Création d'un livret pédagogique avant visite de Métropolis à destination des établissements scolaires
- Création d'un kit d'animation « Foyer Zéro Déchets »
- Lancement d'appels à projets à destination des EPCI et des Associations
- Continuité sur les placettes de compostage partagé (fin d'opération 2023)
- Déploiement de la consigne Verre sur le territoire

### ➤ Rachat des matières :

- ✓ Impact de la crise énergétique entraînant une chute des indexations sur 2023
- ✓ Continuité des contrats en 2023 puis renégociation par le biais de la CSA3D pour 2024

### ➤ Contrat Emballage (Citéo):

- ✓ Nouvel agrément sur 2023
- ✓ Bonification des soutiens financiers unitaires par matière sous réserve de l'atteinte des performances de tri
- ✓ Bonification des soutiens par mise en service de SYPROVAL
- ✓ Non intégration au BP 2023 des recettes SYPP car incertaines (dépendantes des taux de performance des EPCI)

### ➤ Autres dossiers impactant :

- Aide au démarrage pour l'association ENVIE : 50 000 euros restant sur 2023
- Intégration d'une enveloppe budgétaire pour la collecte de l'amiante (30 000 euros au BP 2023)
- Fin de l'étude sur le quai de transfert et décision de continuité en mode projet ou non – Affectation de crédit en fonction au BP 2023
- Développement des REP en déchèteries dès le 01 janvier 2023 pour les EPCI qui le souhaitent et le peuvent
  - ✓ Huiles minérales
  - ✓ Articles de sports et loisirs
  - ✓ Articles de bricolage et jardinage
  - ✓ Jeux et jouets

**Baisse des dépenses et/ou recettes supplémentaires pour les EPCI ayant la capacité de mettre en place les filières**

- **Inflation estimée 2023 : 5%**
- **Révision des prix des marchés estimée 2023 : + 8 %**
- **Croissance démographique faible : 0,63% par an**
- **Augmentation de la TGAP : +7€ HT par tonne sur 2023 jusqu'en juillet 2023 puis passage aux conditions financières de la DSP SYPROVAL sans révision jusqu'à la mise en service puis avec révision à la MSI**
- **Péréquation des coûts de transport : rééquilibrage de la dépense et de la recette sur l'année 2023 avec intégration du nouveau marché**

### ➤ Frais de gestion courante :

- Renégociation marché assurance RC pour 2023 : -10 000 €
- Evolution des charges de personnel :
  - ✓ Avancement d'échelon (5 agents)
  - ✓ Départ et remplacement du DGS + Mise à disposition 0,3ETP (6mois)
  - ✓ Remboursement par la CSA3D de 0,5 ETP
  - ✓ Impact sur une année pleine des augmentations salariales 2022 (indice des fonctionnaires, décret pour les catégories C et B...)
  - ✓ Transfert de la charge de l'assurance statutaire sur 012
  - ✓ 1 agent en promotion interne potentielle sur Technicien
  - ✓ Recrutement de 1 ETP **uniquement en cas d'extension du périmètre** (Cat C – Adjoint administratif)

# PROSPECTIVES 2023-2026

- Participation habitant à 3,50 euros et équilibre de la péréquation des coûts de transport (scénario 1)
- Agrandir le périmètre du SYPP (adhésion potentielle de la CC Vaison Ventoux – scénario 2)
  - ✓ Recette de participation habitant : + 60 000 euros
  - ✓ + 1 ETP SYPP : 37 000 euros
  - ✓ **Baisse des charges sur les EPCI (liée à la dette) : - 157 800 euros par an**
  - ✓ Transfert des charges du quai de transfert et recette de péréquation
  - ✓ Baisse de la participation habitant à 3,50 euros

L'agrandissement du périmètre ne peut être pris en compte dans les projections que par accord d'ici au vote du BP de l'Agglomération de Montélimar et de la présence d'une délibération de la CCVV

## IMPACT SUR LES EPCI

EPCI	Scénario 1 - péréquation
Agglomération de Montélimar	+ 9 153 €
CC Drôme Sud Provence	+ 5 290 €
CC Enclave des Papes Pays de Grignan	+ 3 060 €
CC Baronnie en Drôme Provençale	+ 2 912 €
CC Rhône Lez Provence	+ 4 034 €
CC Dieulefit Bourdeaux	+ 484 €
CC Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche	+ 1 984 €
CC Ardèche Rhône Coiron	+ 2 729 €

## IMPACT SUR LES EPCI

EPCI	Scénario 2 - Hypothèse à date Hausse péréquation des coûts de transport (6 mois), baisse part fixe SYPROVAL (6 mois)
Agglomération de Montélimar	- 15 377 €
CC Drôme Sud Provence	- 10 696 €
CC Enclave des Papes Pays de Grignan	- 6 182 €
CC Baronnie en Drôme Provençale	- 5 932 €
CC Rhône Lez Provence	- 4 999 €
CC Dieulefit Bourdeaux	- 2 818 €
CC Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche	- 5 503 €
CC Ardèche Rhône Coiron	- 5 489 €

## PROJECTION DU FONCTIONNEMENT

	Résultat net comptable			
	CA 2023	CA 2024	CA 2025	CA 2026
<b>Scénario 1</b> 3,50 €/hab/an Equilibre péréquation	30 338 €	12 430 €	3 435 €	6 310 €
<b>Scénario 2 (estimé à date)</b> Adhésion CC Vaison Ventoux + 1 ETP 3,50 €/hab/an	54 020 €	36 261 €	33 417 €	30 443 €

*Scénario réalisé avec amiante, maintien des engagements du PLPDMA et fin de la présidence de la CSA3D.*

Il est à noter que le tableau ne tient pas compte du report des résultats antérieurs ni même de l'opération d'équilibre sur SYPROVAL.

En conclusion, nous pouvons constater en l'état actuel du budget :

- La stabilité du fonctionnement à compter de 2023 ;
- La faible capacité à capitaliser ;
- L'incapacité financière de répondre à de nouvelles actions en dehors de l'amiante ;
- L'intérêt financier pour le SYPP et les EPCI sur le développement du périmètre.

## Projets proposés – dépenses 2023 – Hors SYPROVAL

Intitulé	Montant prévisionnel (€TTC)
Participation ENVIE	50 000
PLPDMA	34 000
Capital SA/SAS – Méthanisation (estimation à date)	60 000

- ✓ Si volonté d'équilibre des projets (hors dépenses courantes) en 2023 -> capitalisation à prévoir (1068) de 154 000 euros
- ✓ Acquisition foncière potentielle + AMO -> Quai de transfert non intégré

## LE PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT



Nécessité de revoir le PPI sur 2023 suite à :

- ✓ L'augmentation des coûts sur travaux -> Quai de transfert
- ✓ La décision de maintenir une location sur le siège du SYPP
- ✓ L'intégration du projet Méthanisation
- ✓ Suppression du projet de pôle économie circulaire

### Proposition PPI 2023

Année	Projet	Estimation budget (€TTC)
2022-2023	Convention ENVIE	100 000
2022-2023	SYPROVAL	49 037 059
2023-2025	Quai de transfert pour le tri sélectif	3 500 000 ( <del>2 500 000</del> )
2023-2024	Déménagement du siège du SYPP	700 000
2024-2025	Achat d'un véhicule type VL	20 000
2022-2024	Acquisition de conteneurs maritime pour le développement de la consigne Verre	24 000
2025	Création d'un pôle Economie Circulaire	0 (non évalué)
2022-2024	Participation au projet de Méthanisation	Capital initial : 60 000 (0) Réhausse de capital à définir selon montage financier

# LA GESTION DE LA DETTE

## ENCOURS DE LA DETTE 2022-2023

### A. L'encours de la dette 2022

Année	Montant emprunté	Capital remboursé 2022	Intérêts remboursés 2022	Total 2022	Capital restant du
2022	1 500 000,00€	33 740,88€	8 134,76€	41 875,64€	1 466 259,12€

Pour 2022, l'encours de la dette s'élève à 0,18€ par habitant.

### B. L'encours de la dette prévisionnelle 2023

Financement de SYPROVAL		
Echéance	Capital	Intérêts
2023	659 073,07 €	131 312,29 €

Pour 2023, l'encours de la dette s'élève à 3,34€ par habitant.

# **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

## **- 2023**



# SOMMAIRE

Lettre de cadrage

INTRODUCTION

Page 1

## I. RÉTROSPECTIVE 2014 - 2022

Page 2

*A. Evolution de la population du Syndicat*

*Page 2*

*B. Le budget de fonctionnement*

*Page 3*

*C. Le budget investissement*

*Page 4*

## II. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023 - 2026

Page 5

*A. Techniques*

*Page 5*

- Délégations de service public
- Convention pour le projet ENVIE
- Mise en place des actions du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)
- Développement des Responsabilités Elargies des Producteurs (REP) en déchèteries
- Marché pour la gestion des bas de quai de déchèteries
- Rachat des matières et contrat Emballages
- Collecte de l'amiante pour les particuliers
- Intégration au capital d'une SA/SAS pour la création d'une unité de méthanisation
- Etude d'opportunité et de faisabilité d'un quai de transfert

*B. Administratives et financières*

*Page 8*

- Prise en compte de l'inflation générale
- Une croissance démographique faible
- L'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)
- Frais de gestion courante
- Péréquation des coûts de transport

## III. PROSPECTIVES FINANCIÈRES

Page 9

*A. Les scénarii 2023*

*Page 9*

*B. Une section de fonctionnement à l'équilibre*

*Page 9*

- Déficit net comptable envisagé sur 2022
- Présentation du Plan Pluriannuel d'Investissement

*B. Section d'investissement*

*Page 11*

- Les projets 2023 certifiés
- Modification du Plan Pluriannuel d'Investissement

## IV. LA GESTION DE LA DETTE

Page 12

*A. L'encours de la dette 2022*

*Page 12*

*B. L'encours de la dette prévisionnelle 2023*

*Page 12*

## LETTRE DE CADRAGE

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est une structure sans fiscalité propre financée uniquement par la participation des EPCI membres.

Les compétences qui ont été déléguées au SYPP par les EPCI membres sont les suivantes :

- Prévention et réduction des déchets qui intègre le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), la distribution de compost, la communication, les biodéchets, le déploiement d'ambassadeurs du tri ...

- Transport des déchets provenant des quais de transfert et des 24 déchèteries,

- Recyclage et valorisation des matières issues des déchèteries, de la collecte sélective et unité de valorisation énergétique,

- Traitement des déchets ultimes.

Le SYPP emploie neuf (9) agents titulaires à temps complet et plusieurs contractuels pour effectuer des missions à durée déterminée principalement sur des missions de communication de proximité.

La gestion financière du SYPP évolue dans un contexte transitoire et incertain, où toute dépense supplémentaire nécessitera un ajustement (choix dans les dépenses) ou l'arrivée de recettes supplémentaires pour garder un équilibre budgétaire stable et durable.

# INTRODUCTION

---

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Il s'agit d'une étape substantielle du processus d'élaboration du budget primitif, le DOB devant impérativement se dérouler dans les deux mois précédant l'adoption de ce dernier.

Le Syndicat des Portes de Provence informe régulièrement ses membres de la situation financière et a mis à disposition de chacun un outil de simulation financière en intégrant les coûts estimatifs d'exploitation des projets.

Un deuxième outil financier nommé «Symétrie» a été créé sur l'année 2022 permettant le suivi mensuel des tonnages et des coûts associés pour chaque EPCI et pour chaque activité (déchèteries individualisées, tri, transfert, traitement, frais de fonctionnement SYPP ...). Cet outil, en complément du simulateur, permet aux EPCI de suivre régulièrement et de façon très précise l'évolution de leur service et d'ajuster si nécessaire leur budget ou leur action en conséquence.

## UNE ANNÉE 2022 FAVORABLE POUR LES FINANCES DU SYPP

L'année 2022 est marquée, pour le SYPP, par un résultat financier exceptionnel en fonctionnement engendré par :

- L'extension du périmètre par adhésion d'un EPCI ;
- Non consommation des crédits par les EPCI alloués au PLPDMA ;
- Atteinte des performances de tri sélectif ;
- Conclusion d'une convention entre les membres de la CSA3D

permettant ainsi la création de recettes supplémentaires.

Cette situation permettra la prise en charge de la collecte d'amiante pour les particuliers dès 2023.

L'année 2022 a également été riche sur le plan technique pour le Syndicat avec notamment :

- Le démarrage de la construction du centre de préparation de combustible SYPROVAL ;
- La mise en service du centre de tri mutualisé Métripolis ;
- Le renouvellement des marchés de transport et valorisation des déchets issus des déchèteries ;
- Le lancement du marché public relatif à la mise en place de la collecte d'amiante pour les particuliers ;
- Le lancement de l'étude d'opportunité et de faisabilité pour la création d'un quai de transfert ;
- La révision du site internet avec la création d'un extranet dédié aux élus et aux EPCI ;
- Le développement de la première visite en réalité virtuelle sur le centre de tri Métripolis.

A l'inverse, l'année 2022 a été une année contrastée pour les finances des EPCI par l'intégration de :

- L'augmentation de la TGAP : +8€ HT / tonne ;
- L'inflation générale entraînant une forte hausse des taux de révision annuels des marchés publics avec une moyenne à +6% ;
- La hausse des recettes liées à la revente des matières par négociation du SYPP et évolution favorable des indexations : + 260 000 euros ;
- Une recette supplémentaire en lien avec l'atteinte des performances de tri sélectif : + 460 000 euros estimés.

Concernant l'investissement, le déficit prévu sur l'année 2022 est présent mais amoindri par la capitalisation réalisée à hauteur de 84 000 euros lors du vote du budget prévisionnel 2022.

## L'ANNÉE 2023, UNE ANNÉE DE STABILITÉ, D'ÉQUILIBRE ET DE DÉVELOPPEMENT POUR LE FONCTIONNEMENT DU SYPP

Par application des décisions politiques sur l'année 2022 (extension du périmètre, équilibre de la péréquation des coûts de transport en 2023 ...), les finances du Syndicat pour l'année 2023 apparaissent équilibrées et permettront d'assumer la charge relative à la collecte de l'amiante issue des particuliers.

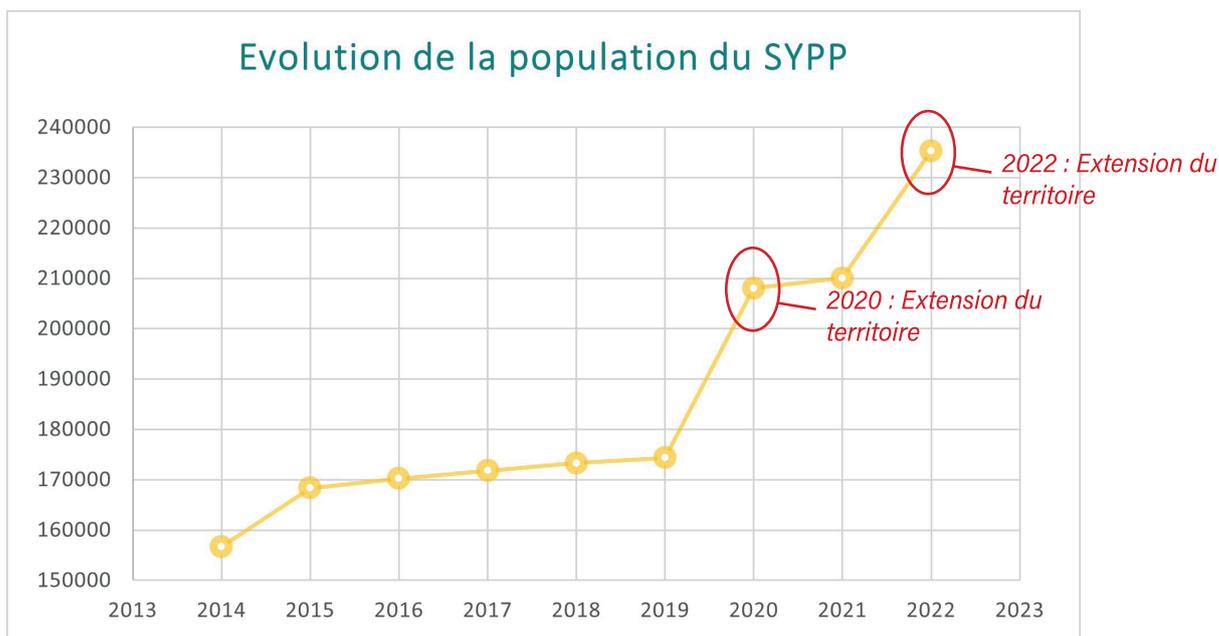
L'année à venir sera particulièrement impactante pour le Syndicat puisqu'elle verra la mise en service de SYPROVAL. L'équilibre du capital étant assuré, il sera présenté dans ce rapport des projections hors remboursement des frais SYPROVAL (frais financiers + capital + intérêts) pour une lisibilité plus précise.

Les frais financiers relatifs au projet seront quant à eux plus importants sur 2023 que les estimatifs réalisés en 2021 par application de la hausse des taux Euribor sur les marchés financiers. Cependant, les hausses prévisionnelles restent à date non impactantes au regard des prévisionnels fournis aux EPCI.

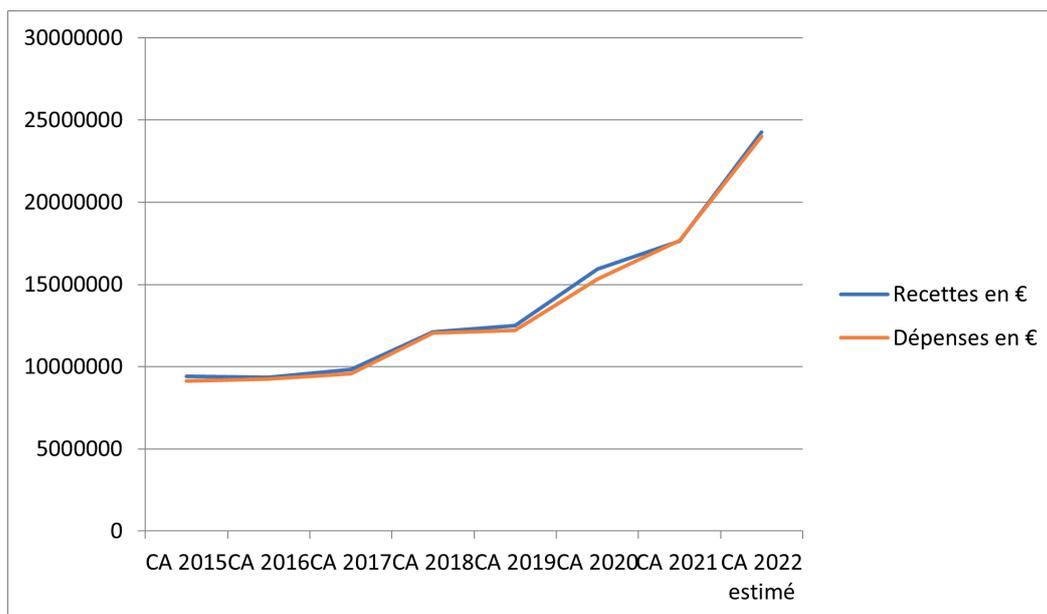
Malgré cet équilibre, une réflexion sur les finances doit tout de même être menée sur l'année 2023 pour définir les modes de financement des grands projets identifiés au Plan Pluriannuel d'Investissement.

## I. RÉTROSPECTIVE 2014 - 2022

### A. Evolution de la population du Syndicat



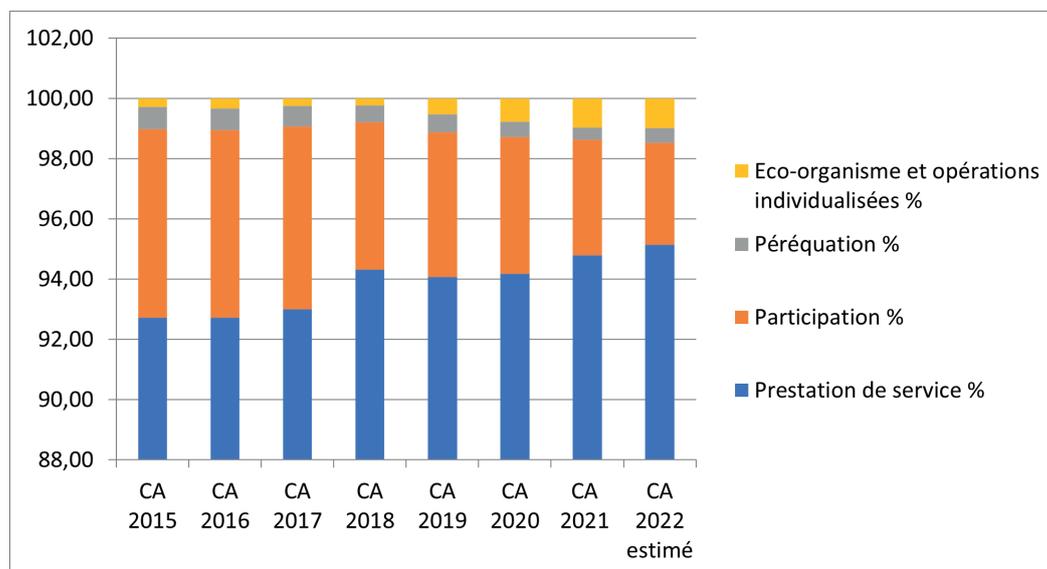
## B. Le budget de fonctionnement



Contrairement à l'année 2021, l'année 2022 n'a pas connu de régularisation financière créant un déficit de fonctionnement. Au contraire, les décisions politiques du budget prévisionnel 2022 et l'extension du périmètre du Syndicat par adhésion d'un EPCI supplémentaire ont permis la réalisation d'un excédent de fonctionnement.

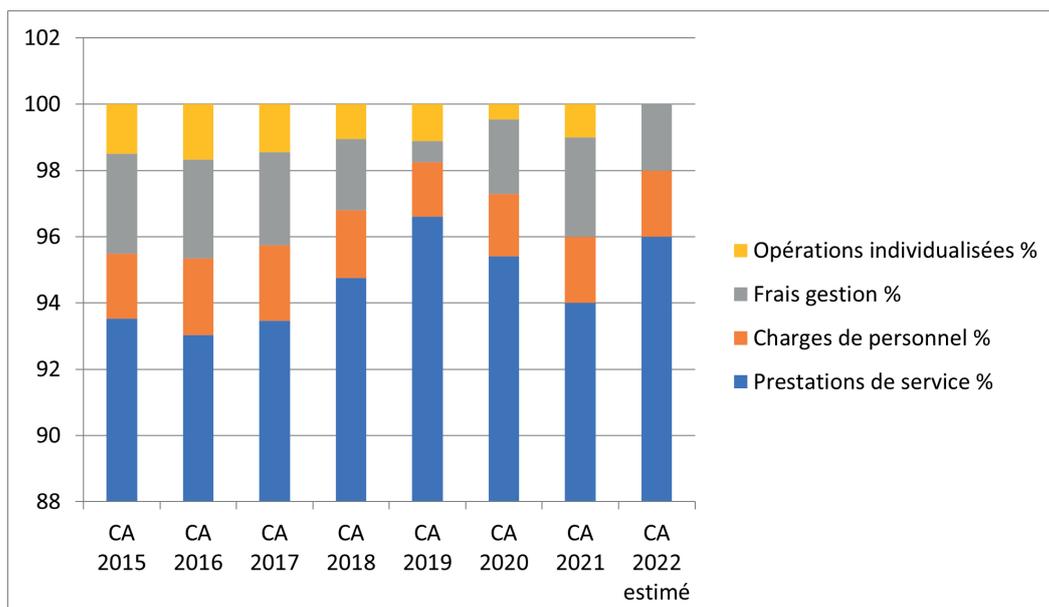
Globalement, le budget de fonctionnement du Syndicat évolue à la hausse chaque année du fait d'une part de l'évolution des coûts de traitement des ultimes (en forte hausse depuis 2020) et plus généralement l'ensemble des marchés par inflation, puis d'autre part de l'extension du périmètre du Syndicat intégrant ainsi un transfert des flux financiers.

### ZOOM SUR LES RECETTES (hors excédent reporté)



L'inflation subie sur l'année 2022 couplée à l'extension du périmètre entraînent une hausse des prestations de service par remboursement des EPCI. La continuité du travail réalisé par les services du Syndicat permet d'augmenter les recettes liées aux éco-organismes.

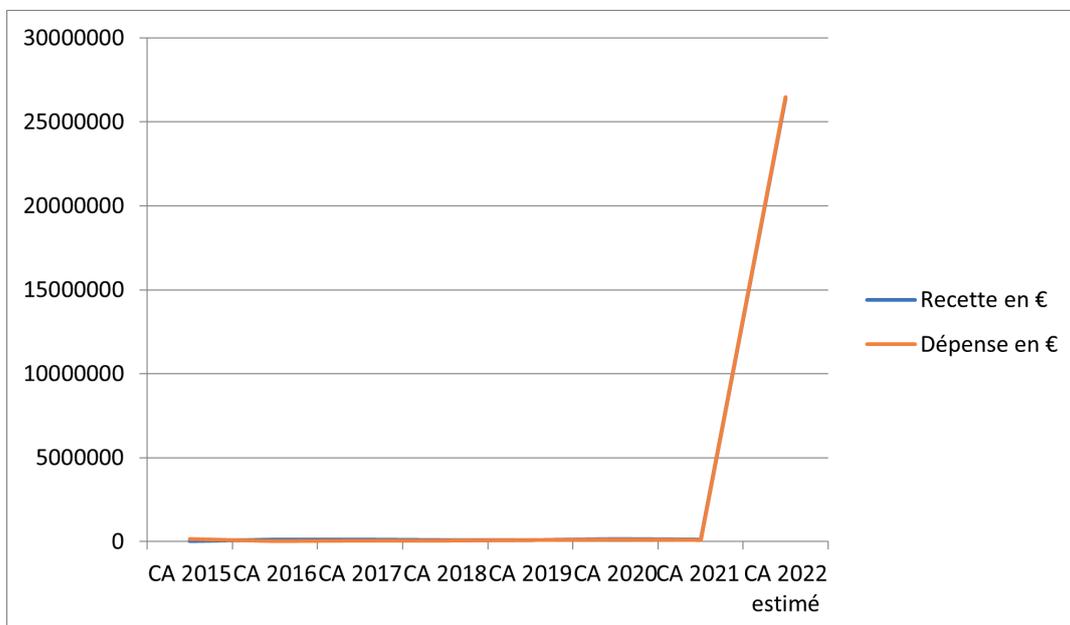
## ZOOM SUR LES DÉPENSES (hors excédent reporté)



Les dépenses liées aux prestations de service évoluent de façon équivalente par rapport aux recettes. La baisse significative des dépenses pour les opérations individualisées est constatée par une non utilisation des actions PLPDMA par les EPCI et par un transfert en investissement.

### C. Le budget investissement

#### DÉPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT



L'année 2022 connaît une forte hausse des dépenses d'investissement due au lancement du plan d'investissement (Centre de préparation de combustible SYPROVAL).

#### ZOOM SUR LE 1068 (excédent capitalisé)

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Montant	54 911,74€	0€	111 730€	86 170,22€	60 110,35€	93 358,59€	100 000€	100 000€	84 000€

L'évolution du budget d'investissement en dépenses comme en recettes est fortement dépendant des projets développés par le Syndicat. L'année 2022 est une année marquée par le démarrage des grands projets d'investissement du Syndicat avec l'aide au démarrage de la plateforme de réemploi ENVIE (50 000 euros en 2022), la réalisation du PLPDMA (placettes de composteurs, déploiement de la consigne verre ...), l'intégration potentielle au capital d'une SA/SAS ...

De ce fait et comme prévu, l'année 2022 est marquée par un déficit d'investissement par inversion des courbes. Ce déficit, attendu autour de -122 000 euros est minoré par une capitalisation réalisée à hauteur de 84 000 euros et par utilisation des excédents cumulés.

## II. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023 - 2026

### A. Technique

#### *Délégations de service public*

#### Centre de tri Métropolis - Groupement d'autorités concédantes SYPP/SICTOBA/SYTRAD

Le centre de tri METRIPOLIS en fonction depuis le 1er novembre 2021 assure désormais le tri de la collecte sélective pour le SYPP. L'année 2023 permettra ainsi la continuité dans l'optimisation des performances et l'accompagnement des EPCI souhaitant changer de consignes de tri.

#### Centre de préparation de combustible SYPROVAL

L'année 2023 marquera d'une part la fin des travaux sur SYPROVAL et d'autre part le démarrage du contrat de délégation de service public sous sa forme financière et technique incluant la mise en service du site et l'atteinte des performances attendues.

Ainsi, sur le plan financier, l'année 2023 sera impactée par deux périodes distinctes :

- De janvier à juin 2023 : application du marché de traitement par enfouissement avec une révision annuelle et l'augmentation de la TGAP ;
- De juillet à décembre 2023 : application des clauses de la délégation de service public incluant le coût de traitement à la tonne entrante toutes taxes comprises et la part fixe relative au remboursement de l'emprunt couplée au remboursement des frais financiers. La révision des coûts unitaires sur SYPROVAL sera effective à la date de mise en service uniquement.

#### *Convention pour le projet ENVIE*

La convention validée au comité syndical du 25 novembre 2021 prévoit le versement d'une subvention de 100 000€ avec un solde de 50% prévu en 2023.

#### *Mise en place des actions du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)*

La programmation de mise en oeuvre des actions du PLPDMA fait intervenir une part importante de moyen interne au SYPP pour le développement, l'animation et le suivi des actions.

Les actions prévisionnelles prévues pour la période 2022 à 2026 permettaient de dresser le plan de financement suivant :

FONCTIONNEMENT		
Année	Dépense	Recette (Ademe et Région)
2022	98 910€	38 650€
2023	107 050€	43 100€
2024	30 350€	2 250€
2025	37 100€	2 250€

INVESTISSEMENT		
Année	Dépense	Recette (Ademe et Région)
2022	59 128€	13 835€
2023	59 035€	<del>34 607€</del>
2024	58 000€	<del>15 000€</del>
2025	- €	<del>- €</del>

+ 30 000€

*Perte des subventions de la région AuRA suite à la suppression par celle-ci*

Au regard du retrait total de la Région Auvergne Rhone-Alpes sur les subventions, il apparaîtra nécessaire de revoir les montants du plan de financement pour le budget prévisionnel 2023 en excluant les recettes d'investissement identifiées soit une perte de recette prévisionnelle de 43 100 euros sur 2023.

Le tableau ci-après présente à titre d'information les actions principales validées pour 2023 dans le cadre du PLPDMA :

Actions
Formations des Guides et Maîtres composteur (fin d'opération 2023)
Acquisition lombricomposteurs
Création d'un livret pédagogique avant visite de Métropolis à destination des établissements scolaires
Création d'un kit d'animation «Foyer Zéro Déchet»
Lancement d'appels à projets à destination des EPCI et des associations
Continuité sur les placettes de compostage partagé (fin d'opération 2023)
Déploiement de la consigne Verre sur le territoire

*Développement des Responsabilités Elargies des Producteurs (REP) en déchèteries*

Plusieurs REP structurantes pour les services déchèteries doivent selon la loi Anti-Gaspillage Economie Circulaire (AGEC) être déployées à compter du 1er janvier 2023. Ces éco-organismes vont intervenir, en 2023, sur les quatre (4) familles de déchets identifiées ci-après afin d'encadrer la prise en charge, le financement et la valorisation des différents déchets associés :

- Huiles minérales ;
- Articles de Sports et Loisirs ;
- Articles de Bricolage / Jardinage ;
- Jeux et jouets.

Ces REP représentent une opportunité élevée d'évitement de déchets prise en charge par les déchèteries (déchets notamment orientés actuellement en encombrants) et par conséquence d'évitement des coûts associés pour les EPCI sur les déchets de type gravats, encombrants et amiante. Le SYPP s'attachera donc dès le 01 janvier 2023 à développer ces filières sur les déchèteries volontaires.

### *Marché pour la gestion des bas de quai en déchèteries*

Les marchés qui encadrent la gestion des bas de quai des déchèteries sont arrivés à terme le 31 octobre 2022. Une nouvelle consultation a été lancée en ce sens sur le premier semestre 2022.

Plusieurs objectifs majeurs ont été intégrés à cette consultation :

- Limitation de l'empreinte écologique du transport (tassage des bennes, limitation du transport, développement de modes de transports alternatifs) ;
- Développement et encouragement de l'économie circulaire (privilégier les filières locales de recyclage) ;
- Incitation pour une gestion efficace sur le haut de quai (réduction du transport) ;
- Solidarité entre les collectivités pour un service incitatif, performant, commun et mutualisé ;
- Contrôle accru et traçabilité fine des opérateurs ;
- Gestion différenciée des biodéchets végétaux pour encourager le développement de nouvelles solutions de gestion locale par les EPCI.

### *Rachat des matières et contrat Emballages*

Le liquidatif 2021, finalisé et versé en décembre 2022, démontre le dépassement des performances de recyclage attendues sur le territoire du Syndicat. De fait, une recette supplémentaire sera perçue par les EPCI et sera maintenue en 2023 seulement si les performances se maintiennent.

Le contrat Emballage a fait l'objet d'une nouvelle consultation par le Ministère pour l'année 2023 et un nouvel agrément sera ainsi autorisé auprès des structures répondant au cahier des charges. Ce nouvel agrément d'un an seulement intègre une bonification des recettes à la tonne triée sous réserve de l'atteinte des performances minimales.

La mise en service de SYPROVAL devrait également, à un niveau bien moindre sur 2023 (quelques mois d'exploitation), permettre une bonification des recettes sur les déchets non enfouis.

Il subsiste cependant, pour les années 2024 et suivantes, de nombreuses interrogations quant au contenu de ce contrat national (soutien à la communication, soutien aux ambassadeurs du tri, apparition de la consigne sur les emballages ...). Une étude interne devra donc être menée dès lors que l'Etat aura fait connaître son projet pour en identifier les impacts financiers et techniques.

Concernant les projections sur les recettes matières pour l'année 2023, la crise énergétique actuelle a conduit à une forte baisse des indexations sur les matières en fin d'année 2022 après de nombreux mois au plus haut. Les prévisions sur 2023 seront donc moins favorables que les recettes perçues en 2022.

### *Collecte de l'amiante pour les particuliers*

Conformément aux décisions prises sur 2022 et grâce à l'extension du périmètre, le Syndicat a lancé un marché public pour la mise en place de la collecte de l'amiante auprès des particuliers du territoire. A date de rédaction du présent rapport, le-dit marché est toujours en négociation. Cependant, une enveloppe budgétaire sera proposée au budget prévisionnel 2023.

### *Intégration au capital d'une SA/SAS pour la création d'une unité de méthanisation*

Sur l'année 2023, le Syndicat prévoit l'intégration au capital d'une société de type SA/SAS en lien avec le monde agricole pour la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation des déchets agricoles et des biodéchets produits sur le territoire et en proximité directe (ménages, établissements publics, activité économique). Ce projet identifié sur le territoire du Syndicat concourt à plusieurs objectifs :

- Garantir et sécuriser au moins un exutoire pour la valorisation des biodéchets produits sur le territoire à travers une solution pertinente, locale et de proximité ;
- Offrir en cela aux EPCI la possibilité de développer des collectes spécifiques des biodéchets ;

- Assurer un contrôle public d'un centre de valorisation des déchets construite et exploitée sur le territoire ;
- Optimiser la concurrence des différents acteurs.

Le projet sera ainsi proposé pour intégration par modification du Plan Pluriannuel d'Investissement.

#### *Etude d'opportunité et de faisabilité d'un quai de transfert*

Dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement voté en 2022, le Syndicat a identifié la réalisation d'un quai de transfert valant centre de pré-tri. Dans cette optique, une étude d'opportunité et de faisabilité a été lancée via un marché public. Le bureau d'étude Inddigo a été retenu et le rapport final sera présenté aux élus du Syndicat début 2023. Celui-ci permettra un positionnement sur le lancement ou non du projet.

## **B. Administratives et financières**

### *Prise en compte de l'inflation générale*

L'actualité militaire en Europe a entraîné dès 2022 une inflation nettement supérieure à toutes les estimations antérieures passant ainsi d'une inflation attendue de +1,2% à +6% environ.

Cette inflation vient déstabiliser fortement le marché de l'énergie et des matières premières créant ainsi une inflation prévisionnelle pour 2023 à 5% et une augmentation des taux de révision des marchés publics supérieurs à ceux de 2022 à savoir +8%. L'ensemble des marchés publics du Syndicat seront donc affectés par cette augmentation en 2023 à l'exception des marchés suivants :

- Gestion des bas de quai des déchèteries intégrant une première révision annuelle en janvier 2024 ;
- Location des contenants et transport des déchets issus des quais de transfert dont le nouveau marché démarre au 1er janvier 2023 ;
- Traitement par enfouissement des ordures ménagères et des encombrants impacté uniquement par la révision des prix du 1er janvier 2023 au 10 juillet 2023 (date de passage aux clauses contractuelles de SYPROVAL).

### *Une croissance démographique faible*

L'INSEE ainsi que le SCOT Rhône Provence Baronnies envisagent une progression de la population à 0.63% sur le territoire du SYPP.

Année	2023	2024	2025
Population	236 824	238 316	239 817
Participation envisagée	828 884€	834 106€	839 359.50€

### *L'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)*

Le maintien de la trajectoire de la TGAP sur le traitement des déchets.

2023	2024	2025
52€HT/T	59€HT/T	65€HT/T

SYPROVAL interviendra en 2023. De fait, il permettra de baisser significativement l'impact de la TGAP sur le traitement des déchets résiduels.

### *Frais de gestion courante*

Sur l'année 2022, le Syndicat a procédé à une renégociation par consultation élargie du contrat d'assurance responsabilité civile. Un gain substantiel de 10 000 euros annuel a été réalisé pour l'année 2023 et perdurera pour les années suivantes.

Concernant le personnel, l'ensemble des décrets parus en 2022 (décret pour les catégories C et B ainsi que l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires) impacteront à la hausse les frais liés au personnel.

L'année 2023 sera également marquée par le départ effectif du Directeur Général des Services et de son remplacement au poste. Pour assurer les projets en cours et la passation au poste, une convention de mise à disposition de 0.3 ETP sera mise en place du 01 janvier 2023 au 30 juin 2023.

A l'inverse, par convention des membres de la CSA3D, le Syndicat va percevoir une recette équivalente à 0.5 ETP sur l'année 2023.

### *Péréquation des coûts de transport*

Conformément aux statuts du SYPP, le transport des ordures ménagères issues des quais de transfert non mutualisés à l'échelle de l'ensemble du territoire est pris en charge financièrement par le budget de fonctionnement du Syndicat.

A cet effet, une péréquation des coûts de transport est appliquée à la tonne d'ordures ménagères produite l'année précédente.

Un marché de prestation de service est en cours de consultation pour un démarrage au 1er janvier 2023. Un prévisionnel a été réalisé intégrant une augmentation de la charge liée à l'inflation sur l'énergie de 20%.

Par application des décisions de 2022, la cotisation des EPCI à la péréquation des coûts de transport devra permettre un équilibre financier entre la dépense et la recette.

Les scénarii présentés ci-après intègrent cet équilibre via une augmentation du montant de la péréquation.

## **III. PROSPECTIVES FINANCIÈRES**

### **A. Les scénarii 2023**

- Participation habitant à 3,50 euros et équilibre de la péréquation des coûts de transport (scénario 1) ;
- Agrandir le périmètre du SYPP (adhésion potentielle de la Communauté de communes Vaison Ventoux - scénario 2)
  - Recette de participation habitant : 60 000 euros
  - + 1 ETP SYPP : 37 000 euros
  - Baisse des charges sur les EPCI (liée à la dette) : -157 800 euros par an
  - Transfert des charges du quai de transfert et recette de péréquation
  - Participation habitant à 3,50 euros

### **B. Une section de fonctionnement à l'équilibre**

#### *Projections 2023-2026*

Le tableau ci-après présente les résultats nets d'exercice estimés en fonctionnement sur la période 2023-2026 en fonction des différents scénarii :

	Résultat net comptable			
	CA 2023	CA 2024	CA 2025	CA 2026
<b>Scénario 1</b> 3,50 €/hab/an Equilibre péréquation	30 338 €	12 430 €	3 435 €	6 310 €
<b>Scénario 2 (estimé à date)</b> Adhésion CC Vaison Ventoux + 1 ETP 3,50 €/hab/an	54 020 €	36 261 €	33 417 €	30 443 €

*Scénario réalisé avec amiante, maintien des engagements du PLPDMA et fin de la présidence de la CSA3D.*

Il est à noter que le tableau ne tient pas compte du report des résultats antérieurs ni même de l'opération d'équilibre sur SYPROVAL.

En conclusion, nous pouvons constater en l'état actuel du budget :

- La stabilité du fonctionnement à compter de 2023 ;
- La faible capacité à capitaliser ;
- L'incapacité financière de répondre à de nouvelles actions en dehors de l'amiante ;
- L'intérêt financier pour le SYPP et les EPCI sur le développement du périmètre.

### L'impact sur les cotisations des EPCI

Les tableaux ci-dessous présentent l'impact financier des différents scénarii par EPCI en tenant compte d'une population figée 2022, du tonnage ordures ménagères estimé 2022 et d'un montant de péréquation en dépense à 145 000€ :

EPCI	Scénario 1 - péréquation
Agglomération de Montélimar	+ 9 153 €
CC Drôme Sud Provence	+ 5 290 €
CC Enclave des Papes Pays de Grignan	+ 3 060 €
CC Baronnie en Drôme Provençale	+ 2 912 €
CC Rhône Lez Provence	+ 4 034 €
CC Dieulefit Bourdeaux	+ 484 €
CC Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche	+ 1 984 €
CC Ardèche Rhône Coiron	+ 2 729 €

EPCI	Scénario 2 - Hypothèse à date Hausse péréquation des coûts de transport (6 mois), baisse part fixe SYPROVAL (6 mois)
Agglomération de Montélimar	- 15 377 €
CC Drôme Sud Provence	- 10 696 €
CC Enclave des Papes Pays de Grignan	- 6 182 €
CC Baronnie en Drôme Provençale	- 5 932 €
CC Rhône Lez Provence	- 4 999 €
CC Dieulefit Bourdeaux	- 2 818 €
CC Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche	- 5 503 €
CC Ardèche Rhône Coiron	- 5 489 €

### C. Section d'investissement

#### Les projets 2023 certifiés

En-dehors de la continuité et de l'équilibre du projet SYPROVAL, les projections financières en investissement intègrent les projets principaux suivants :

Intitulé	Montant prévisionnel (€TTC)
Participation ENVIE	50 000 €
PLPDMA	34 000 €
Capital SA/SAS - Méthanisation (estimation à date)	60 000€

Un déficit net comptable est donc envisagé sur l'année 2023 à hauteur de 154 000 euros.

Un choix financier devra donc s'opérer pour compenser ce déficit soit par utilisation du résultat de clôture 2022 (estimé à 177 000 euros) soit par capitalisation au 1068.

#### Modification du Plan Pluriannuel d'Investissement

Sur l'année 2023, il apparaît nécessaire de modifier le Plan Pluriannuel d'Investissement au regard de l'évolution des projets identifiés suivants :

- Augmentation des coûts liés aux travaux publics ;
- Maintien d'une location pour le déménagement du siège du Syndicat en lieu et place d'une acquisition ;
- Intégration du projet de méthanisation ;
- Suppression du projet de pôle économie circulaire en l'absence de compétence dédiée.

Il est donc proposé sur ces bases la modification du Plan Pluriannuel d'Investissement comme suit :

Année	Projet	Estimation coût TTC
2022 - 2023	Convention Envie	100 000 €
2022 - 2023	SYPROVAL	49 037 059 €
2023 - 2025	Quai de transfert pour le tri sélectif	3 500 000 € ( <del>2 500 000 €</del> )
<del>2023 - 2024</del>	<del>Déménagement du siège du SYPP</del>	<del>700 000 €</del>
2024 - 2025	Achat d'un véhicule type véhicule léger	20 000 €
2022 - 2024	Acquisition de conteneurs maritime pour le développement de la consigne pour le verre	24 000 €
<del>2025</del>	<del>Création d'un pôle de coopération et économie circulaire</del>	<del>Non évalué à date</del>
2022 - 2024	Participation au projet de Méthanisation	Capital initial : 60 000 € Réhausse de capital à définir selon le montage financier

Les projets ainsi présentés devront faire l'objet d'un choix individuel en termes de financement (fonds propres nécessitant une capitalisation ou emprunts).

## IV. LA GESTION DE LA DETTE

### A. L'encours de la dette 2022

Année	Montant emprunté	Capital remboursé 2022	Intérêts remboursés 2022	Total 2022	Capital restant du
2022	1 500 000,00€	33 740,88€	8 134,76€	41 875,64€	1 466 259,12€

Pour 2022, l'encours de la dette s'élève à 0,18€ par habitant.

### B. L'encours de la dette prévisionnelle 2023

Financement de SYPROVAL		
Echéance	Capital	Intérêts
2023	659 073,07 €	131 312,29 €

Pour 2023, l'encours de la dette s'élève à 3,34€ par habitant.



# **Délibération 4**

**Comité Syndical du 1er décembre 2022**

## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022  
Convoqué le 21 novembre 2022

**L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.**

Nombre de membres en exercice : 28  
Nombre de membres présents ou représentés : 21  
Nombre de membres absents excusés non représentés : 6  
Nombre de membres absents : 1

**Sont présents :** Mme MOULY Hélène, Mme MOLINIE Sylvie, M. BUONOMO Daniel, M. GALLU Alain, M. FRANCOIS Patrick, M. RIEU Roland, M. TOURNIAYRE Pascal, M. VALAYER Pierre-André, M. SAVATIER Paul, M. SALIN Olivier, M. BERRARD Philippe, M. COURBIS Yves, M. CROIZIER Jean-Paul, M. BOUVIER Alain.

**Membres excusés suppléés :** M. LEVEQUE Yves suppléé par Mme. CAMPELLO Régina, M. PEYRON Christian suppléé par M. VIGLI André.

**Membres excusés représentés :** Mme ALLIEZ Véronique par M. GALLU Alain, Mme THOMAS Carole par M. SAVATIER Paul, M. CORNILLAC Christian par M. SALIN Olivier, M. PHELIPPEAU Eric par M. COURBIS Yves, M. BICHON Gérard par M. RIEU Roland.

**Membres absents excusés :** Mme MOULIN Corinne, M. DAYRE Thierry, M. ZILIO Anthony, Mme ARNAVON Valérie, M. CHAUVEAU Laurent, M. AARAB Mounir

**Membres absents :** Mme RICARD Katy

**Secrétaire de séance :** M. VALAYER Pierre-André.

**Assistaient également au Comité Syndical :** M. Antoine FUMAT, Directeur Général des Services, Mesdames Mélanie LOCHE, Responsable financière, Nelly PARAYRE, Chargée d'études et développement et Anne COEURDACIER, Assistante de Direction.



## DÉSIGNATION DES MEMBRES AU COMITÉ DE SUIVI DU PROJET DE MÉTHANISATION SUR LA COMMUNE DE MONDRAGON

Monsieur Pierre-André VALAYER, rapporteur, informe l'assemblée que la société MéthAlcyon porte un projet de méthanisation agricole sur le territoire du Syndicat des Portes de Provence et plus précisément sur la commune de MONDRAGON.

Dans ce cadre, MéthAlcyon a sollicité, par courrier du 18 novembre 2022, le Syndicat des Portes de Provence afin que celui-ci intègre le comité de suivi de ce projet et désigne ainsi deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

Il est précisé que le comité de suivi du projet sera constitué des membres suivants :

- Commune de Mondragon ;
- Communauté de Communes Rhône lez Provence ;
- Syndicat des Portes de Provence ;
- Région Sud ;
- France Nature Environnement ;
- Riverain ;
- Opale ;
- Méthasynergie ;
- MéthAlcyon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier de la société MéthAlcyon en date du 18 novembre 2022 annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet porté par la société MéthAlcyon est implanté sur le territoire du Syndicat des Portes de Provence et qu'il entre dans son champ de compétence ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**Le comité syndical décide à l'unanimité de :**

- **DESIGNER** Monsieur Pierre-André VALAYER et Monsieur Yves COURBIS comme représentants titulaires du Syndicat des Portes de Provence au sein du comité de suivi du projet de méthanisation porté par la société MéthAlcyon et implanté sur la commune de Mondragon ;
- **DESIGNER** Monsieur Paul SAVATIER et Monsieur Daniel BUONOMO comme représentants suppléants du Syndicat des Portes de Provence au sein du comité de suivi du projet de méthanisation porté par la société MéthAlcyon et implanté sur la commune de Mondragon ;

- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme  
A Montélimar

Alain GALLU  
Président



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication*

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**ANNEXE**



SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE  
Immeuble Septan, Entrée A  
8 Av du 45 eme Régiment de Transmission

26 200 MONTE LIMAR

Orange, le 18 novembre 2022

Objet : Constitution du comité de suivi du projet de méthanisation de Mondragon  
Sollicitation d'un membre représentant et d'un membre suppléant

Monsieur le Président,

Dans le cadre du développement de notre projet de méthanisation agricole sur la commune de Mondragon, nous avons souhaité mettre en place un comité de suivi.

Cette démarche s'inscrit dans notre volonté de transparence sur les tenants et aboutissants de ce projet et dans notre souhait de faire participer les acteurs locaux et les élus, souvent sollicités par les citoyens pour connaître l'avancement du projet.

Ainsi, nous vous saurions gré de bien vouloir désigner quatre membres, deux représentants titulaires et deux suppléants pour assister et participer au comité qui se réunira régulièrement.

Nous vous remercions également de prévoir dans votre agenda la première réunion qui se déroulera le **vendredi 9 décembre à 15h à Mondragon**.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à notre demande et restant à votre disposition pour tout renseignement, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Cindy Coq  
Présidente

**METHALCYON**

SAS Capital 2200€

946 chemin le Prince - 84100 ORANGE

Tel : 04 90 34 40 36 - Fax : 04 90 34 69 34

~~SIRET : 879 298 453 00017~~

~~RC 879298453 - APE 3521Z~~